QUE FAIRE

LORS D'UN DÉCÈS

Édition 2020

Votre gouvernement

Québec

Laissez-vous accompagner par des

professionnels

Dignité
Respect
Professionnalisme

Devant la mort, laissez-vous accompagner par des professionnels membres de la Corporation des thanatologues du Québec.

domainefuneraire.com

Corporation des thanatologues du Québec

QUE FAIRE

LORS D'UN DÉCÈS

Édition 2020

Publication réalisée par le gouvernement du Québec

Ce guide est accessible en versions Web et PDF à l'adresse **Québec.ca/deces**. Une version papier peut être obtenue à l'un des bureaux de Services Québec ou commandée par téléphone à un préposé aux renseignements :

Par téléphone
Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596
Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

La version papier est également en vente aux Publications du Québec et peut être commandée (en trois exemplaires ou plus) par téléphone, au **1 800 463-2100**, ou au **www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca**.

Le contenu a été vérifié en juin 2019, mais les programmes et les services peuvent être modifiés en tout temps.

Les renseignements fournis dans cette publication n'ont aucune valeur juridique.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour plus d'information, consultez le site sur la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec, au **www.droitauteur.gouv.qc.ca**.

Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 978-2-550-85068-7 (imprimé)
ISBN 978-2-550-85069-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

© Gouvernement du Québec, 2020

Tous droits réservés pour tous pays.

AVANT-PROPOS

Le décès d'un proche est une épreuve difficile à traverser, qui exige d'accomplir plusieurs démarches. Quelles sont les premières démarches à faire? Avez-vous droit à des prestations de survivants? Quelles sont les responsabilités du liquidateur?

Vous trouverez des réponses à ces questions dans ce guide, qui vous donnera l'information sur les démarches à effectuer à la suite d'un décès. Elles sont présentées dans l'ordre suivant

- celles qui doivent être faites en premier lieu;
- celles qui concernent l'aide financière aux survivants;
- les démarches qui concernent la liquidation de la succession.

Vous y trouverez les coordonnées des ministères et des organismes à qui vous devez vous adresser pour demander des prestations, des rentes ou des indemnités aux survivants. En complément, vous trouverez à la fin du guide l'aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès ainsi que des définitions.

Bien que ce guide donne de l'information juridique, il ne traite pas des exceptions et ne remplace pas les conseils judicieux d'un notaire ou d'un avocat.

Nous vous invitons à consulter la version Web de ce guide, ou à télécharger la version PDF, à l'adresse **Québec.ca/deces**.

Les préposés aux renseignements de Services Québec peuvent répondre à vos questions sur tous les programmes et services du gouvernement du Québec ou encore vous aider à obtenir l'information souhaitée. À ce sujet, il est possible de consulter la section **Besoin d'aide?** à la page 65.

Nous tenons à remercier nos collaborateurs des ministères et organismes qui ont participé à la mise à jour de cette publication.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS III

EN PRÉVISION DU DÉCÈS 1

Arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture 1

Directives médicales anticipées 2

Don d'organes et de tissus 2

Don de son corps à la science 4

Procuration, mandat ou autres 4

Testament 5

- Conditions pour faire un testament 5
- Formes de testaments 6
  - Testament notarié 6
  - Testament devant témoins 7
  - Testament olographe 7
  - Clause testamentaire dans un contrat de mariage « Au dernier vivant les biens » 8

Tuteur à l'enfant 8

DÉMARCHES PRIORITAIRES À LA SUITE DU DÉCÈS 9

Déclaration du décès 9

Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès 9

Carte d'assurance maladie et assurance médicaments 10

Congés prévus lors du décès ou des funérailles 11

- Congés lors de circonstances particulières 11

Preuves officielles de décès 12

- Certificat de décès 12
- Copie d'acte de décès 12

Demande d'un certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès 13
En ligne 13
Par la poste 13
En personne 13
À un comptoir de services 13
Déclic! Comptoir 13
Délais 13
Paiement des frais funéraires 14
Prestation de décès 14
Frais funéraires admissibles 14
Arrangements funéraires préalables 14
Prestation spéciale pour frais funéraires 15
Situations particulières liées au décès 16
Décès hors du Québec 16
Insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte de décès fait hors du Québec 16
Décès dans des circonstances où intervient le coroner 17
Corps non réclamés 17
Personne disparue 18
DÉMARCHES PRÉALABLES AU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION 19
Nomination du liquidateur 19
Recherche du testament 19
Demande de recherche testamentaire au Barreau du Québec 20
Demande de recherche testamentaire à la Chambre des notaires 21
Vérification du testament 22
Succession sans testament 22
AIDE FINANCIÈRE AUX SURVIVANTS 23
Assurance vie 23
Recherche de police 23
Prestations de survivants accordées par Retraite Québec 24
Prestations accordées en vertu du Régime de rentes du Québec 24
Demande de prestations en vertu du Régime de rentes du Québec 24
Prestation de décès 24
Rente de conjoint survivant 24
Rente combinée 26
Rente de retraite maximale du Régime de rentes du Québec 26
Rente d'orphelin 26

Prestations versées en vertu des régimes de retraite 27
Compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu viager 27
Pension d'un pays étranger 27
Régimes complémentaires de retraite (*fonds de pension*). 27
Régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec 28
Autres indemnités prévues en cas de décès 28
Indemnités de décès à la suite d'un accident de la route 28
Indemnités de décès à la suite d'une lésion professionnelle 29
Indemnités à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme (IVAC) 32
Indemnités à la suite d'un acte criminel 32
Élargissement de la notion de victime d'un acte criminel. 32
Indemnités à la suite d'un acte de civisme. 33
Délais de présentation d'une demande d'indemnités 33
Indemnités accordées à la suite d'un accident de chasse ou de piégeage 34
LIQUIDATION DE LA SUCCESSION 35
Liquidateur 35
Obligations et responsabilités 35
Rémunération et remboursement des dépenses 36
Principales étapes de la liquidation d'une succession 36
Acceptation ou refus d'une succession. 37
DÉMARCHES LIÉES À LA SITUATION DE LA PERSONNE AVANT SON DÉCÈS 39
Accès au dossier médical : cause du décès 39
Vérification de l'existence d'une maladie 39
Renseignements nécessaires à l'exercice de certains droits 39
Enfant 40
Allocation famille 40
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) 40
Décès de l'enfant. 40
Décès d'une personne dont la demande de prestation est en cours 41
Étudiant 41
Tiers (père, mère, conjointe ou conjoint, répondante ou répondant d'un étudiant) 41
Locataire ou locateur 42
Décès du locataire qui habitait seul 42
Décès du locataire qui habitait avec une personne non signataire du bail. 42
Décès du locataire qui habitait dans une résidence pour aînés ou dans un CHSLD . 42
Décès du locateur. 43
Mandataire, tuteur ou curateur d'une personne inapte 43

Personne bénéficiant d'une pension alimentaire 44
Personne mariée, unie civilement ou conjointe de fait. 45
Patrimoine familial 45
Prestation compensatoire 45
Régimes matrimoniaux ou régimes d'union civile 45
Copie du contrat de mariage ou d'union civile 46
Reconnaissance des conjoints de fait 46
Personne placée sous régime de protection 46
Personne possédant une arme à feu sans restriction 46
Personne possédant un certificat du chasseur 47
Personne possédant une licence de la Régie du bâtiment 47
Personne possédant un permis de conduire ou une vignette de stationnement pour personnes handicapées. 48
Permis de conduire 48
Vignette de stationnement pour personnes handicapées 48
COMMUNICATIONS AVEC LES MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LES INFORMER DE LA DATE DU DÉCÈS. 50
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 50
Indemnités versées à la suite d'une lésion professionnelle, indemnités versées à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme (IVAC) 50
Épargne Placements Québec 50
Transfert des produits d'épargne et de retraite d'Épargne Placements Québec . . . 50
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 51
Programme d'aide sociale, Programme de solidarité sociale et Programme objectif emploi 51
Régime québécois d'assurance parentale 52
Retraite Québec 52
Allocation famille, Pension d'un pays étranger, Régime de rentes du Québec et Régimes de retraite du secteur public 52
Revenu Québec 53
Allocation-logement. 53
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants 53
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés 53
Crédit d'impôt pour solidarité 53
Pensions alimentaires 53
Prime au travail et prime au travail adaptée 54

FIN DE LA LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION ET DÉCHARGE DU LIQUIDATEUR 55

Déclarations de revenus et certificats fiscaux autorisant la distribution des biens de la succession 55

Déclarations de revenus de la personne décédée 55

Déclaration de revenus de la succession 55

Certificat autorisant la distribution des biens de la succession 56

Certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada 57

Compte définitif de la succession et avis de clôture du liquidateur dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) 58

Distribution des biens de la succession et transferts de propriété 58

Transfert des droits de propriété d'un immeuble 58

Transfert de propriété d'un véhicule 59

Biens et successions non réclamés 60

AIDE-MÉMOIRE DES DÉMARCHES À FAIRE À LA SUITE D'UN DÉCÈS 61

BESOIN D'AIDE? 65

SERVICE OFFERT AUX PERSONNES SOURDES 65

QUÉBEC.CA 65

CANADA.CA 65

DÉFINITIONS 66

EN PRÉVISION DU DÉCÈS

Arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture

Pour réduire les démarches et les frais inhérents à un décès, il est possible de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat de sépulture.

Le contrat relatif à des services funéraires peut notamment inclure l'embaumement, l'exposition, la crémation, l'inhumation, le transport, le cercueil ou l'urne, la cérémonie, etc. Le contrat d'achat de sépulture comprend une concession, un compartiment ou un espace réservé, par exemple, dans un cimetière, un mausolée ou un columbarium, de même que son entretien. Ces deux contrats doivent être séparés et mis par écrit.

Les vendeurs qui offrent des contrats d'arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture doivent respecter plusieurs règles, entre autres

- ne faire aucune sollicitation par téléphone, ni dans les hôpitaux, les résidences pour personnes âgées, les centres d'accueil et autres institutions similaires, sauf si une personne en fait elle-même la demande;
- ne faire aucune sollicitation auprès d'une personne malade, de sa famille ou de ses proches, ni d'une personne en deuil;
- mettre à la disposition du public, en tout temps et à chacun de leurs établissements, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'ils offrent.

De plus, seuls les titulaires d'un permis d'entreprise de services funéraires ou leurs représentants sont autorisés à négocier et à conclure des contrats d'arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture.

Après la signature, le vendeur doit vous remettre un double de chacun des contrats. La loi l'oblige également à transmettre une copie de chacun des contrats à la personne de votre choix dans les **10 jours** suivant la signature. Vous aurez l'assurance qu'au moins un de vos proches connaît les dispositions que vous avez prises. Si vous préférez que personne ne reçoive de copies, vous devez faire ajouter une clause à cet effet, accompagnée de votre signature, dans les contrats.

Les conditions d'annulation des contrats en matière d'arrangements funéraires ou d'achat de sépulture peuvent varier selon leur nature ou selon que les contrats ont été conclus chez le vendeur ou ailleurs.

Pour plus d'information, consultez la section Pour les consommateurs du site de l'Office de la protection du consommateur ou communiquez avec avec l'un de ses agents.

Par Internet
opc.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-1484
Région de Montréal : 514 253-6556
Ailleurs au Québec : 1 888 672-2556

Directives médicales anticipées

Les directives médicales anticipées vous permettent de consentir à l'avance aux soins médicalement appropriés dans des situations où vous seriez inapte à le faire à ce moment-là.

Vos décisions peuvent être consignées dans le Registre des directives médicales anticipées, tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), ou dans votre dossier médical. Vous pouvez aussi confier vos directives à vos proches ou à votre notaire.

Pour signifier vos directives médicales anticipées à la RAMQ, utilisez le service en ligne Directives médicales anticipées, proposé dans la section Services en ligne et formulaires, au **ramq.gouv.qc.ca**. Vous devez ensuite transmettre le formulaire par la poste à la RAMQ après l'avoir rempli et signé en présence de deux témoins.

Pour obtenir de l'information à propos de la démarche liée aux directives médicales anticipées, communiquez avec Services Québec. Consultez également la section Santé dans **Québec.ca**.

Par la poste
Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 16000
Québec (Québec) G1K 9A2

Par Internet
Québec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante

Par téléphone
Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

Don d'organes et de tissus

Si vous voulez faire un don d'organes et de tissus à la suite de votre décès, il est important d'en informer vos proches. Le don d'organes et de tissus représente un geste généreux qui sauve des vies ou améliore la santé de plusieurs personnes. Divers organismes collaborent pour permettre aux professionnels de la santé autorisés d'avoir accès aux consentements inscrits au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ainsi qu'au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires du Québec.

Vous pouvez signifier votre consentement au don d'organes et de tissus de l'une ou l'autre des façons suivantes

- signez le formulaire en version papier *Consentement au don d'organes et de tissus* de la RAMQ. Ce formulaire est envoyé avec l'avis de renouvellement de votre carte d'assurance maladie, si vous n'êtes pas déjà inscrit au registre. Vous pouvez également le télécharger dans la section Services en ligne et formulaires, au **ramq.gouv.qc.ca**;
- signez l'autocollant de consentement transmis avec le renouvellement de votre carte d'assurance maladie, apposez-le au dos de votre carte, dans la partie du bas;
- lors de la rédaction d'un testament ou d'un acte notarié, il est possible de demander au notaire d'inscrire le consentement ou le refus au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires du Québec.

Pour plus d'information, communiquez avec l'une ou l'autre des organisations suivantes :

SERVICES QUÉBEC

Par téléphone
Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

TRANSPLANT QUÉBEC

Par Internet
transplantquebec.ca

Par courriel
info@transplantquebec.ca

Par téléphone
Partout au Québec : 1 855 373-1414

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Par Internet
ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 646-4636
Région de Montréal : 514 864-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

CHAMBRE DES NOTAIRES

Par la poste
Bureau 101
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Par Internet
cnq.org

Par téléphone
Région de Montréal : 514 879-1793
Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793

Don de son corps à la science

Une personne peut, à certaines conditions, décider de donner son corps à un établissement d'enseignement qui pourra l'utiliser pour l'enseignement ou la recherche après son décès. Au Québec, six établissements sont autorisés à recevoir le corps d'un donneur : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Trois-Rivières, le Collège de Rosemont et l'Université de Montréal.

Si vous voulez faire don de votre corps à la science, remplissez une carte de donneur, signez-la et faites-la contresigner par deux témoins de 18 ans ou plus. Conservez votre carte de donneur avec vos cartes d'identité, comme votre carte d'assurance maladie ou votre permis de conduire.

Si une personne a fait don de son corps, il faut, à son décès, en informer le personnel hospitalier. Ce dernier vérifiera si le corps répond aux critères d'acceptation fixés par les établissements d'enseignement. Par exemple, un corps ne doit pas avoir subi d'autopsie.

Un établissement d'enseignement conserve le corps d'un donneur pendant une période allant de plusieurs mois à quatre ans. Par la suite, le corps ou les cendres sont enterrés dans un lot particulier d'un cimetière, et ce, aux frais de l'établissement d'enseignement. Il est toutefois possible de prendre entente avec l'établissement dans les jours qui suivent le décès pour signifier son intention de récupérer les cendres après la période d'étude. Dans ce cas, les frais peuvent être à la charge de la famille. Plusieurs établissements organisent chaque année une cérémonie commémorative à l'intention des familles des donneurs.

Pour plus d'information sur le don de son corps à la science, notamment pour connaître les critères d'acceptation du corps, communiquez avec Services Québec. Consultez également la section Santé dans **Québec.ca**.

Par Internet
Québec.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

Procuration, mandat ou autres

Le décès d'une personne met fin aux mandats qu'elle a donnés, qu'il s'agisse d'un mandat de protection (auparavant appelé mandat en prévision de l'inaptitude) ou d'un autre type de mandat. Il met également fin à son régime de protection si elle est sous curatelle ou sous tutelle. Par conséquent, vous ne pouvez plus utiliser une procuration, qu'elle soit bancaire ou autre, après le décès de la personne qui vous l'a remise.

Testament

CONDITIONS POUR FAIRE UN TESTAMENT

Pour pouvoir faire un testament, vous devez être âgé d'au moins 18 ans et être sain d'esprit. Ainsi, une personne sous curatelle ne peut pas faire de testament. Toutefois, une personne de moins de 18 ans peut léguer des biens de peu de valeur. Quant au testament fait par une personne sous tutelle, le tribunal pourra décider de sa validité. La capacité d'une personne à exprimer ses dernières volontés est évaluée au moment où elle fait son testament. En outre, elle ne doit pas subir de pression ni de contrainte, ni être victime de menaces. Par ailleurs, le fait qu'une personne doive se faire aider par un conseiller ne l'empêche pas de faire un testament.

Au Québec, chaque personne fait son propre testament. Il n'est donc pas possible de faire un testament pour le couple. Cependant, la clause « Au dernier vivant les biens », contenue dans un contrat de mariage ou d'union civile, produit des effets semblables à ceux d'un testament notarié.

Avant de rédiger votre testament, vous pouvez dresser un inventaire écrit

- de vos biens (par exemple : maison, chalet, obligations d'épargne);
- de vos dettes (par exemple : hypothèque, emprunts ou toute autre créance).

S'il est complet, à jour et daté, cet inventaire sera utile aux personnes qui auront à régler votre succession.

Vous devriez consulter un conseiller financier si

- vous possédez des biens d'une certaine valeur, comme une maison ou une entreprise;
- vous croyez que la transmission de certains biens entraînera des incidences fiscales, par exemple le paiement d'impôt à la suite du transfert d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER).

Par ailleurs, vous pourriez consulter un notaire si vous pensez que le règlement de votre succession sera complexe

- en raison de la valeur importante des biens légués ou de certains biens transmis au moyen d'un legs particulier, comme celui d'œuvres d'art;
- en raison d'une protection que vous voulez accorder à un jeune enfant ou à une personne souffrant d'une maladie ou présentant une limitation;
- pour toute autre raison qui pourrait causer des soucis à vos proches.

Vous pouvez inscrire vos dernières volontés dans votre testament. Autrement dit, vous pouvez y préciser comment vous voulez que vos proches

- disposent de votre corps (par exemple, si vous souhaitez qu'il soit incinéré ou inhumé);
- organisent vos funérailles.

Cependant, votre testament est habituellement lu après vos funérailles. Ainsi, vous devriez aussi consigner vos dernières volontés dans un document séparé que vos proches pourront consulter après votre décès. Vous pouvez en discuter avec eux pour les informer de vos intentions.

Le testament est le document officiel qui vous permet de choisir vous-même vos héritiers et la façon dont vos biens seront répartis entre eux après votre décès. Faute de testament, vos biens seront distribués entre vos héritiers légaux, qui sont généralement votre conjoint (c'est-à-dire la personne avec qui vous êtes marié ou uni civilement, ce qui exclut un conjoint de fait), vos enfants et vos proches parents. C'est le Code civil du Québec qui détermine les héritiers légaux et la façon de répartir les biens d'une personne décédée sans avoir laissé de testament.

C'est dans votre testament que vous pouvez indiquer le nom du liquidateur (ou des liquidateurs) de votre succession ainsi que le mode de son remplacement au cas où il ne pourrait pas assumer cette responsabilité. Vous pouvez prévoir une rémunération, en plus du remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de sa charge, à laquelle votre liquidateur a droit.

En prévision de votre décès, vous pouvez nommer un tuteur pour votre enfant de moins de 18 ans dans votre testament. Vous trouverez plus d'information à la rubrique « Tuteur à l'enfant » dans cette section.

FORMES DE TESTAMENTS

Rédiger un testament n'est pas une obligation, mais il est préférable de le faire. Vous avez le choix de faire votre testament sous l'une ou l'autre des trois formes suivantes : un testament notarié, un testament olographe, un testament devant témoins. Par ailleurs, les enregistrements audio ou vidéo d'un testament n'ont aucune valeur légale.

Vous pouvez modifier ou refaire votre testament aussi souvent que vous le souhaitez. Par exemple, vous pouvez le modifier après un divorce. C'est votre testament le plus récent qui, une fois sa validité reconnue, sera exécuté. Vous pouvez aussi ajouter ou modifier des clauses à votre testament par un autre document de nature testamentaire. Une telle modification est appelée *codicille*.

Après votre décès, votre testament sera vérifié s'il n'a pas été fait devant un notaire. Cette formalité doit être accomplie par un notaire ou par le tribunal. Les frais seront alors à la charge de la succession. Vous trouverez la procédure à suivre à la rubrique « Vérification du testament », dans la section **Démarches préalables au règlement de la succession** dans ce guide.

TESTAMENT NOTARIÉ

Le testament notarié est établi en présence d'un témoin fourni par le notaire qui le prépare. Dans certains cas, un deuxième témoin est nécessaire (par exemple, si le testateur est aveugle).

Le testament est rédigé en français ou en anglais, à votre choix, et il doit faire mention de la date et du lieu où il est reçu. Une fois rédigé, il est lu par le notaire. Vous pouvez alors vous assurer que le testament contient bel et bien vos volontés. Si vous le désirez, cette lecture se fait en présence du témoin. Une fois la lecture faite, vous, le notaire et le témoin devez signer le testament, en présence les uns des autres.

En faisant un testament notarié, vous bénéficiez des conseils d'un professionnel du droit. Ce dernier peut vous éviter des erreurs qui seraient susceptibles de mettre vos héritiers dans l'embarras.

Le testament notarié est aussi difficile à contester, étant donné que le notaire

- s'assure de votre identité et de votre consentement;
- voit au respect de toutes les conditions de validité imposées par la loi.

De plus, comme le notaire conserve votre testament original dans son greffe, vous ne risquez pas de le perdre et vos héritiers sont certains de le trouver après votre décès.

Enfin, à votre décès, le testament notarié prend effet immédiatement et n'a pas à être vérifié ce qui permet à vos héritiers d'éviter des frais et des délais après votre décès.

Par ailleurs, aucune obligation juridique n'impose de procéder à la lecture du testament devant les héritiers après le décès du testateur. Toutefois, cette démarche présente bien des avantages, car le notaire peut alors répondre aux questions des héritiers. Il peut aussi expliquer au liquidateur les responsabilités rattachées à sa charge. C'est pourquoi plusieurs testaments contiennent une clause de lecture de testament.

TESTAMENT DEVANT TÉMOINS

Le testament devant témoins est un document que vous pouvez rédiger vous-même à la main ou à l'ordinateur. Vous pouvez également faire rédiger votre testament par une autre personne. Cette personne ne peut cependant pas être l'un de vos témoins. Si le testament est rédigé par une autre personne ou à l'aide d'un ordinateur, vos témoins et vous devez signer chacune des pages ou y apposer vos initiales.

Dans tous les cas, vous devez déclarer devant deux témoins âgés de 18 ans ou plus que le document est votre testament et le signer. Après votre signature, les témoins doivent aussitôt signer et apposer leurs initiales sur chacune des pages du testament en votre présence. Vous n'êtes pas tenu de divulguer le contenu de votre testament aux témoins.

Un testament préparé et rédigé par un avocat est considéré comme un testament devant témoins. Par conséquent, il devra être vérifié par un notaire ou par le tribunal après votre décès, même si l'avocat l'a inscrit aux Registres des testaments et des mandats du Barreau du Québec.

TESTAMENT OLOGRAPHE

Le testament olographe est la forme la plus simple de testament. Il ne coûte rien de rédiger ce document qui peut ne contenir que quelques lignes. Il doit être écrit entièrement à la main et signé par la personne qui le fait. Vous ne pouvez pas le rédiger à l'ordinateur ni utiliser un formulaire. Aucun témoin n'est requis pour ce type de testament.

Il est également préférable de le dater. Ainsi, si vous avez rédigé plusieurs testaments, il sera facile de déterminer lequel est le plus récent. Par mesure de sûreté, il vaut mieux vous assurer qu'une personne de confiance connaît l'endroit où vous conservez votre testament olographe. Vous pouvez aussi le confier à un notaire ou à un avocat, qui l'enregistrera aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires ou aux Registres des testaments et des mandats du Barreau du Québec.

À votre décès, vos héritiers devront faire vérifier votre testament par un notaire ou par le tribunal sauf si un notaire a reçu en dépôt votre testament.

CLAUSE TESTAMENTAIRE DANS UN CONTRAT DE MARIAGE « AU DERNIER VIVANT LES BIENS »

Certains contrats de mariage ou d'union civile comportent des dispositions en cas de décès. Ainsi, une clause peut prévoir le transfert d'un bien particulier, de certains biens ou de tous les biens d'une personne à son conjoint lorsqu'elle décède. Par exemple, la clause communément appelée « Au dernier vivant les biens » permet au conjoint survivant de recevoir tous les biens du conjoint décédé.

Pour plus d'information, communiquez avec un notaire, un avocat ou le ministère de la Justice.

Par Internet
justice.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-5140
Ailleurs au Québec : 1 866 536-5140

Tuteur à l'enfant

Si vous êtes le parent d'un enfant âgé de moins de 18 ans, vous êtes d'office son tuteur légal. Par mesure préventive, vous pouvez nommer un tuteur pour votre enfant mineur au cas où l'une des situations suivantes se produirait

- vous et l'autre parent de l'enfant décédez en même temps;
- l'autre parent est inapte à assumer la tutelle de l'enfant à la suite de votre décès;
- l'autre parent est déjà décédé lors de votre décès.

Vous avez trois possibilités pour désigner un tuteur : le nommer dans votre testament, le nommer dans votre mandat de protection ou remplir le formulaire *Déclaration de tutelle dative*, accessible sur le site du Curateur public du Québec.

S'il est impossible pour le père ou la mère d'un enfant de moins de 18 ans d'exercer pleinement ses responsabilités de tuteur légal, il est possible pour eux de désigner un tuteur parmi les membres de la famille élargie de l'enfant à qui déléguer ou avec qui partager ses responsabilités. Il s'agira d'un tuteur supplétif.

En règle générale, la responsabilité du tuteur au mineur est d'assumer l'autorité parentale de cet enfant, c'est-à-dire d'assurer sa protection, de veiller à son éducation et à son bien-être, d'administrer son patrimoine et d'exercer ses droits civils jusqu'à ce qu'il ait 18 ans.

Pour plus d'information, communiquez avec le Curateur public du Québec.

Par la poste ou en personne
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Par Internet
curateur.gouv.qc.ca

Par courriel
curateur.gouv.qc.ca/nousjoindre

Par téléphone
Région de Montréal : 514 873-4074
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

DÉMARCHES PRIORITAIRES À LA SUITE DU DÉCÈS

Déclaration du décès

Tout décès qui a lieu au Québec doit être déclaré au Directeur de l'état civil. Celui-ci dresse ensuite l'acte de décès et inscrit le décès au registre de l'état civil du Québec.

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès à l'aide

- du *constat de décès*, habituellement rempli par le médecin qui a constaté le décès;
- de la *déclaration de décès,* remplie par le déclarant du décès (par exemple, un proche de la personne décédée) conjointement, s'il y a lieu, avec le directeur de funérailles.

Le directeur de funérailles peut ensuite transmettre au moyen d'un service en ligne

- les formulaires *Déclaration de décès* et *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* au Directeur de l'état civil;
- les demandes de certificat de décès ou de copie d'acte de décès, pour la famille d'une personne décédée et suivre le traitement de la demande pour elle.

Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès

Au moment où il vous aidera à remplir la déclaration de décès, le directeur de funérailles vous proposera de remplir le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*.

Ce formulaire autorise le Directeur de l'état civil à aviser du décès d'une personne plusieurs ministères et organismes en une seule démarche. Ainsi, vous n'aurez pas à leur transmettre le certificat de décès.

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement des décès survenus au Québec

- la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Retraite Québec (en ce qui concerne le Régime de rentes du Québec et l'Allocation famille);
- le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (en ce qui concerne les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale);
- l'Agence du revenu du Canada;
- Service Canada (en ce qui concerne la mise à jour du Registre d'assurance sociale [numéro d'assurance sociale]).

En plus des ministères ci-dessus mentionnés, d'autres ministères et organismes peuvent être avisés du décès si le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli avec le directeur de funérailles

- la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- la Sûreté du Québec – Bureau du contrôleur des armes à feu;
- le Curateur public du Québec;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux – Direction des affaires autochtones;
- le ministère de la Sécurité publique – Service d'immatriculation des armes à feu du Québec;
- le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (en ce qui concerne le Régime québécois d'assurance parentale);
- la Régie du bâtiment du Québec;
- Retraite Québec (en ce qui concerne les régimes de retraite du secteur public [RREGOP, RRPE ou autre]);
- la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.

Carte d'assurance maladie et assurance médicaments

Vous pourrez confier la carte d'assurance maladie de la personne décédée au directeur de funérailles. N'oubliez pas de prendre en note le numéro de la carte. Vous pourrez en avoir besoin pour d'autres démarches. Le directeur de funérailles se chargera de l'envoyer pour vous à la Régie de l'assurance maladie du Québec. La Régie de l'assurance maladie annulera l'inscription de la personne décédée au régime d'assurance maladie et, s'il y a lieu, au régime public d'assurance médicaments.

Si vous étiez couvert par le régime d'assurance médicaments privé de la personne décédée, il est possible que vous ne soyez plus assuré après son décès. Votre nouvelle situation peut vous rendre admissible au régime public d'assurance médicaments. Pour savoir à quel type de régime (public ou privé) vous êtes admissible et pour connaître les démarches à faire, répondez au questionnaire proposé dans le site **verifiez.gouv.qc.ca**.

Note

Toute carte d'assurance maladie qui n'est pas remise au directeur de funérailles doit être retournée à la Régie à l'adresse suivante :

Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 6600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7T3

Par Internet
ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 646-4636
Région de Montréal : 514 864-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

Congés prévus lors du décès ou des funérailles

Lors du décès d'un employé, vous pourriez devoir informer son employeur. Cette formalité permettra également d'établir une première communication avec les personnes qui seront chargées des modalités liées à l'assurance vie de l'employé ou aux prestations prévues en cas de décès.

Lors du décès d'un proche, à titre d'employé, vous pouvez avoir droit à un congé prévu lors du décès ou pour vous absenter le jour des funérailles. Vous devez dès que possible informer votre employeur que vous prenez ce congé.

Si vos conditions de travail sont régies par la Loi sur les normes du travail, vous pouvez vous absenter de votre travail selon ce qui y est prévu, soit

- **cinq jours**, dont **deux** avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles de votre conjoint, de votre enfant, de l'enfant de votre conjoint, de votre père ou de votre mère, ou de votre frère ou de votre sœur;
- **un jour** sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles de votre gendre ou de votre bru, d'un de vos grands-parents, d'un de vos petits-enfants, du père ou de la mère de votre conjoint ou du frère ou de la sœur de votre conjoint.

Dans les mêmes circonstances, les salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement peuvent s'absenter de leur travail

- **cinq jours**, dont **trois jours** consécutifs avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur;
- **un jour** avec salaire dans le cas du décès ou des funérailles d'un de ses grands-parents ou du père ou de la mère de son conjoint;
- **un jour** sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles de son gendre ou de sa bru, d'un de ses petits-enfants ou du frère ou de la sœur de son conjoint.

CONGÉS LORS DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Un salarié peut s'absenter du travail sans salaire pour une durée d'au maximum 104 semaines, si son enfant de moins de 18 ans décède, peu importe les circonstances du décès.

Un salarié peut également s'absenter du travail sans salaire pour une durée d'au maximum 104 semaines lors de la disparition de son enfant de moins de 18 ans ou lors du décès par suicide de son conjoint, de son enfant majeur, de son père ou de sa mère.

Un salarié dont le conjoint ou l'enfant majeur décède lors d'un acte criminel ou à la suite d'un tel acte peut aussi avoir droit à un congé sans salaire pour une durée d'au maximum 104 semaines. Pour connaître les indemnités qui peuvent être versées, consultez la rubrique « Indemnités à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme » présentée à la page 32.

Si vos conditions de travail sont régies par une convention collective, par le Code canadien du travail ou par un décret, les congés prévus lors d'un décès peuvent varier. En règle générale, votre délégué syndical peut vous renseigner sur les congés qui s'appliquent.

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Par Internet
cnesst.gouv.qc.ca

Par téléphone
Partout au Québec : 1 844 838-0808

Preuves officielles de décès

Le certificat de décès et la copie d'acte de décès permettent de confirmer l'inscription du décès au registre de l'état civil du Québec. La langue dans laquelle ils sont rédigés est celle dans laquelle le décès a été déclaré au Directeur de l'état civil et inscrit au registre. Ces documents servent à régler une succession et à mettre fin à l'accès à des programmes gouvernementaux. De plus, ils peuvent déterminer la date du début du versement de prestations, de rentes et d'autres indemnités aux survivants.

À la suite de l'inscription du décès au registre de l'état civil du Québec, un certificat de décès ou une copie d'acte de décès peut être demandé. Seuls les documents d'état civil délivrés par le Directeur de l'état civil sont reconnus légalement à titre de preuves du décès et permettent, notamment, au liquidateur de la succession de remplir différentes formalités liées au règlement de celle-ci.

Seules les personnes mentionnées à l'acte de décès et celles qui justifient leur intérêt peuvent demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès. Il s'agit, par exemple, du liquidateur de la succession en plus des personnes mentionnées ci-dessous

- le père et la mère de la personne décédée;
- les enfants de la personne décédée, c'est-à-dire ceux dont l'acte de naissance présente le nom de la personne décédée;
- les frères et les sœurs de la personne décédée;
- le conjoint de la personne décédée, à laquelle il était uni par le mariage ou par l'union civile;
- le déclarant du décès;
- le directeur de funérailles ou son représentant autorisé.

CERTIFICAT DE DÉCÈS

Le certificat de décès contient les principaux renseignements qui figurent sur l'acte de décès, soit le nom et la mention du sexe de la personne décédée, sa date de naissance, la date et le lieu de son décès ainsi que le numéro d'inscription et la date où le certificat de décès a été délivré.

COPIE D'ACTE DE DÉCÈS

La copie d'acte de décès reproduit tous les renseignements qui figurent sur l'acte de décès, notamment le nom et la mention du sexe de la personne décédée la date et le lieu du décès, le numéro d'inscription au registre de l'état civil du Québec ainsi que la date où la copie d'acte a été délivrée.

Demande d'un certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès

Il y a différentes façons de demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès. Si le directeur de funérailles remplit et transmet la déclaration de décès au Directeur de l'état civil au moyen du service en ligne réservé aux entreprises funéraires, il peut alors demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès pour vous.

EN LIGNE

Vous pouvez faire une demande de certificat ou de copie d'acte en ligne au moyen du service DE*Clic!*, accessible sur le site du Directeur de l'état civil, à **etatcivil.gouv.qc.ca**. Vous devez détenir un identifiant du service d'authentification gouvernementale clicSÉQUR pour utiliser ce service en ligne.

PAR LA POSTE

Vous pouvez remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte – Décès*, accessible en version PDF dynamique sur le site du Directeur de l'état civil. Vous pouvez aussi l'obtenir en version papier à l'un de ses comptoirs de services ou à l'un des bureaux de Services Québec.

EN PERSONNE

À UN COMPTOIR DE SERVICES

Vous pouvez remplir et déposer votre demande de certificat ou de copie d'acte de décès ainsi que votre paiement directement à l'un des comptoirs de services du Directeur de l'état civil de Québec ou de Montréal, ou encore à l'un des bureaux de Services Québec qui offrent des services du Directeur de l'état civil.

DE*CLIC!* COMPTOIR

Le service DE*Clic!* Comptoir est aussi accessible aux comptoirs de services du Directeur de l'état civil à Québec et à Montréal ainsi que dans les bureaux de Services Québec qui offrent des services du Directeur de l'état civil. Vous pouvez demander l'aide d'un préposé pour remplir votre demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès en ligne.

N'oubliez pas d'apporter un document d'identité valide avec photo et une preuve de domicile. Pour connaître l'adresse du bureau le plus près de chez vous, communiquez avec Services Québec, au **1 877 644-4545**, ou consultez le site du Directeur de l'état civil, à **etatcivil.gouv.qc.ca**.

DÉLAIS

Pour que des documents d'état civil puissent être délivrés, le décès doit d'abord avoir été inscrit au registre de l'état civil du Québec. Une fois la demande de documents faite, vous devez compter environ **10 jours** ouvrables, si vous demandez le traitement normal, et **trois jours** ouvrables, si vous demandez le traitement accéléré. Dans ce dernier cas, vous devrez payer des frais supplémentaires.

Certaines situations peuvent cependant entraîner un délai de traitement supplémentaire, par exemple si la demande est incomplète ou si le décès est survenu récemment et n'est pas encore inscrit au registre de l'état civil. Dans ce dernier cas, un délai pour l'inscription du décès au registre s'ajoute. Ce délai est d'environ 30 à 40 jours ouvrables si les renseignements inscrits dans le constat de décès et dans la déclaration de décès sont complets et conformes.

Pour vérifier l'état du traitement d'une demande en ligne faite au moyen de DE*Clic!*, vous devrez fournir le numéro de votre demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès.

Paiement des frais funéraires

Au moment de payer les frais funéraires, le directeur de funérailles vous remettra un reçu. Vous devez conserver ce reçu comme preuve de paiement des frais funéraires. Si la personne décédée a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pourriez recevoir un remboursement à titre de payeur de frais funéraires selon les modalités prévues au Régime administré par Retraite Québec. Vous trouverez les coordonnées de Retraite Québec dans la section **Aide financière aux survivants** à la page 26.

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès accordée en vertu du Régime de rentes du Québec est un montant unique pouvant atteindre un maximum de **2 500 $** et est imposable. Elle est versée en priorité à la personne qui a payé les frais funéraires. Après **60 jours** suivant la date de décès, elle peut être versée aux héritiers s'ils ont accepté la succession. La demande doit être faite au plus tard cinq ans après le décès. La prestation de décès étant imposable, un relevé sera délivré au nom de la succession.

FRAIS FUNÉRAIRES ADMISSIBLES

Les frais funéraires admissibles pour le paiement de la prestation de décès sont

- le transport et l'embaumement du corps;
- le cercueil ainsi que l'urne et la niche funéraires;
- l'exposition du corps au salon funéraire;
- le service funèbre;
- l'inhumation ou l'incinération;
- les services du directeur de funérailles;
- la publication des avis de décès;
- les cartes de remerciement;
- le lot du cimetière, le monument funéraire ou l'inscription sur celui-ci;
- les frais de téléphone ou de télécopie engagés pour joindre les membres de la famille immédiate;
- les taxes qui s'appliquent aux dépenses admissibles.

ARRANGEMENTS FUNÉRAIRES PRÉALABLES

Retraite Québec ne rembourse pas les frais liés aux arrangements funéraires préalables payés par la personne décédée. Toutefois, les héritiers ou d'autres personnes admissibles peuvent demander la prestation de décès de **2 500 $**.

Si des frais funéraires non prévus dans les arrangements funéraires préalables ont été engagés après le décès, vous pourriez en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence de **2 500 $**. Si le remboursement versé est de moins de 2 500 $, les héritiers peuvent réclamer la différence.

Exemple

René a conclu un contrat d'arrangements préalables de services funéraires. À son décès, sa fille Marie paie des frais funéraires de 1 500 $ non prévus au contrat (services du célébrant, cartes de remerciement, etc.). Retraite Québec verse à Marie, en priorité, la somme de 1 500 $. Après 60 jours, le solde pourra être payé aux héritiers. Retraite Québec émettra un chèque de 1 000 $ au nom de la succession.

PRESTATION SPÉCIALE POUR FRAIS FUNÉRAIRES

Si vous avez payé les frais funéraires d'une personne dont les ressources s'avéraient insuffisantes pour payer ces frais, vous pourriez avoir droit à une prestation spéciale pour frais funéraires, non imposable, d'un montant maximal de **2 500 $** payée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il n'est pas obligatoire que la personne décédée ait bénéficié d'un programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou qu'elle ait participé au Programme objectif emploi.

Vous devez d'abord vérifier, au cours des **60 jours** suivant le décès, si la prestation de décès accordée par Retraite Québec dans le cadre du Régime de rentes du Québec peut vous être versée. Si elle ne peut pas vous être versée ou si elle l'est en partie, vous pouvez présenter au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de prestation spéciale pour frais funéraires.

La demande doit être présentée dans les **90 jours** suivant la date à laquelle les services funéraires ont été fournis ou bien dans les **90 jours** suivant la date de réception de l'avis de refus transmis par Retraite Québec.

Vous devez joindre les documents suivants au formulaire de demande

- une preuve du décès (constat de décès ou formulaire de déclaration de décès);
- un document indiquant le solde, au jour du décès, des comptes bancaires de la personne décédée;
- des preuves de tous les biens possédés par la personne décédée et de ses dettes, au jour de son décès;
- le reçu des frais funéraires que vous avez payés;
- l'avis de décision de Retraite Québec;
- le contrat de services funéraires, le contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou le contrat d'achat préalable de sépulture, s'il y a lieu;
- la ou les polices d'assurance vie, s'il y a lieu.

Pour remplir le formulaire requis, vous devez vous rendre à votre centre local d'emploi (CLE) ou à un bureau de Services Québec. Pour trouver le bureau le plus près de chez vous, consultez **Québec.ca**, à la section Nous joindre.

Pour plus d'information, communiquez avec Services Québec.

Par Internet
Québec.ca/deces

Par téléphone
Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

Situations particulières liées au décès

DÉCÈS HORS DU QUÉBEC

Il faut s'adresser à une entreprise de services funéraires pour le transport, sur le territoire québécois, du corps d'une personne décédée.

S'il s'agit de faire entrer au Québec le corps d'une personne décédée à l'extérieur du Québec ou d'assurer le transport d'un corps hors du Québec, il faut s'adresser à une entreprise de services funéraires autorisée par un coroner ou un coroner auxiliaire. Il est également possible, si le corps est dans un autre pays, de s'adresser au bureau du gouvernement du Canada à l'étranger le plus proche du lieu du décès.

Certaines compagnies d'assurance offrent un service de rapatriement, c'est-à-dire de retour du corps d'une personne décédée et une ligne téléphonique d'urgence. Pour tout renseignement à ce sujet, s'adresser à sa compagnie d'assurance.

Si le décès d'un proche est survenu **à l'extérieur du Québec**, téléphonez dès que possible à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour déclarer son décès.

Par téléphone
Région de Québec : 418 646-4636
Région de Montréal : 514 864-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

Si le décès d'un proche qui recevait des prestations ou des rentes versées par Retraite Québec a eu lieu à l'extérieur du Québec, vous devez aussi téléphoner à Retraite Québec pour l'aviser de la date du décès et lui fournir une preuve de décès.

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-5185
Région de Montréal : 514 873-5185
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

INSERTION AU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL DU QUÉBEC D'UN ACTE DE DÉCÈS FAIT HORS DU QUÉBEC

Quand le décès d'un proche domicilié au Québec a lieu à l'extérieur du Québec, il est possible de demander l'insertion au registre de l'état civil du Québec de l'acte de décès fait hors du Québec. Cette formalité peut faciliter le règlement de la succession. Aucuns frais ne sont exigés pour cette insertion.

Vous devez remplir le formulaire *Demande d'insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte d'état civil fait hors du Québec* et le faire parvenir au Directeur de l'état civil, accompagné de l'original du certificat ou du document officiel attestant le décès délivré par un officier d'état civil compétent du pays ou de la province où le décès a eu lieu.

Si les documents présentés sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, vous devez y joindre l'original d'une traduction française effectuée ou certifiée conforme par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Pour plus d'information, communiquez avec le Directeur de l'état civil.

Par la poste ou en personne
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C6

En personne
2050, rue De Bleury
Montréal (Québec) H3A 2J5

Par Internet
etatcivil.gouv.qc.ca

Par courriel
etatcivil@dec.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

DÉCÈS DANS DES CIRCONSTANCES OÙ INTERVIENT LE CORONER

Un médecin ou un policier peut demander l'intervention du coroner pour établir les causes probables et les circonstances d'un décès, lorsque

- la personne est décédée dans des circonstances violentes ou obscures (accident, suicide, homicide), ou par suite de négligence;
- l'identité de la personne décédée ne peut être établie;
- la cause du décès est inconnue;
- le décès a eu lieu dans un établissement particulier, comme un centre de réadaptation, un pénitencier ou une garderie.

Le coroner peut entreprendre une investigation ou, dans certains cas, une enquête publique. L'investigation est un processus au cours duquel le coroner devient temporairement responsable du corps de la personne décédée. Pendant ce temps, il tentera d'établir son identité ou, selon le cas, de demander des expertises scientifiques (autopsie, analyses toxicologiques, etc.). Dans certaines situations, le coroner en chef peut demander la tenue d'une enquête publique.

À la suite d'une enquête publique, le coroner dépose un rapport dans lequel il expose les causes probables et les circonstances du décès. S'il le juge opportun, le coroner peut faire des recommandations visant à éviter des décès semblables. Le rapport du coroner est public et accessible à toute personne qui en fait la demande.

CORPS NON RÉCLAMÉS

En règle générale, les corps des personnes décédées qui n'ont pas été réclamés sont placés sous la responsabilité du coroner le temps d'être remis à leurs familles dans les heures ou les jours suivant le décès.

Si personne ne se manifeste, une recherche de famille est alors effectuée avec l'aide des policiers. S'il n'est pas possible de retrouver les proches, le corps est considéré comme étant non réclamé. Il est alors inhumé dans un endroit dont le Bureau du coroner conserve la trace au cas où le corps serait réclamé un jour.

Une liste des personnes décédées dont le corps n'est pas réclamé est accessible sur le site du coroner, dans la section Corps non réclamés, sous la rubrique Connaissez-vous ces personnes?

Pour plus d'information, communiquez avec le Bureau du coroner.

Par la poste ou en personne
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1

Par Internet
coroner.gouv.qc.ca

Par courriel
clientele.coroner@coroner.gouv.qc.ca

Par téléphone
Partout au Québec : 1 888 CORONER
(1 888 267-6637)

PERSONNE DISPARUE

En vertu du Code civil du Québec, une personne est considérée comme absente si, alors qu'elle a toujours son domicile au Québec, elle a cessé d'y paraître sans donner de nouvelles et que personne ne sait si elle vit encore. Elle est alors présumée vivante durant les sept années qui suivent sa disparition, à moins que son décès ne soit prouvé pendant cette période.

En l'absence de la personne disparue, vous pouvez demander au tribunal l'ouverture d'une tutelle à l'absent pour pouvoir administrer ses biens et exercer ses droits.

En général, lorsque **sept ans** se sont écoulés à compter de la date de la disparition de la personne, la Cour supérieure peut rendre un jugement déclaratif de décès. Ce jugement peut aussi être rendu avant ce délai si le décès peut être tenu pour certain, mais qu'il n'est pas possible de dresser un constat de décès. Le jugement déclaratif de décès sera transmis au Directeur de l'état civil pour qu'il effectue les inscriptions requises au registre de l'état civil du Québec. Par la suite, vous pourrez demander un certificat ou une copie d'acte de décès pour régler la succession de la personne.

Le Directeur de l'état civil peut aussi dresser l'acte de décès d'un absent lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des gestes ayant causé ce décès ou la disparition du corps de l'absent.

DÉMARCHES PRÉALABLES AU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

Nomination du liquidateur

En règle générale, le nom du liquidateur est inscrit dans le testament. La désignation du liquidateur est la première inscription qui doit être faite dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). C'est de cette façon que le nom du liquidateur de la succession est connu officiellement.

Si vous êtes le liquidateur de la succession, votre rôle consiste à administrer la succession selon la loi et les volontés inscrites dans le testament de la personne décédée. À ce sujet, il est possible de consulter la section **Liquidation de la succession** de ce guide.

Si la personne décédée n'a désigné aucun liquidateur, ce sont les héritiers qui devront jouer ce rôle et s'attribuer entre eux des fonctions précises ou encore s'entendre et désigner un liquidateur. À défaut d'entente entre les héritiers, le tribunal peut désigner un liquidateur.

Une personne nommée liquidateur d'une succession

- n'est pas obligée d'accepter cette charge, à moins qu'elle ne soit le seul héritier;
- peut mettre fin à son mandat pour un motif sérieux;
- doit aviser les héritiers par écrit si elle démissionne;
- est responsable du préjudice causé aux héritiers par négligence ou malveillance dans l'exécution de ses responsabilités légales.

Pour plus d'information, communiquez avec un notaire, un avocat ou le ministère de la Justice.

Recherche du testament

Pour pouvoir liquider une succession, le liquidateur doit d'abord vérifier si la personne décédée a laissé un testament. Si c'est le cas, il doit s'assurer que le testament trouvé est bien le dernier qui a été rédigé.

Si un testament olographe ou un testament fait devant témoins (même si le testament a été préparé par un avocat) est trouvé, la validité du document devra être vérifiée par un notaire ou par le tribunal. Vous trouverez la procédure à suivre à la rubrique « Vérification du testament » dans cette section.

Si la personne décédée était liée par un contrat de mariage ou d'union civile, certaines des clauses de ce contrat pourraient avoir le même effet qu'un testament.

Dans tous les cas, même si un testament a été trouvé, une demande de recherche testamentaire est obligatoire. Cette formalité permet de repérer le testament le plus récent inscrit dans les Registres des dispositions testamentaires et mandats de protection du Barreau du Québec et dans les Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires. Vous recevrez alors les deux certificats de recherche testamentaire nécessaires pour vos démarches.

DEMANDE DE RECHERCHE TESTAMENTAIRE AU BARREAU DU QUÉBEC

Pour faire une demande de recherche testamentaire au Barreau du Québec, vous devez procéder de l'une ou l'autre des façons suivantes

En ligne

- accéder au service en ligne Faire votre recherche de testaments ou de mandats, accessible à **barreau.qc.ca**, dans le menu gauche de la page d'accueil;
- numériser en format PDF, JPEG ou GIF l'original du document émis par le Directeur de l'état civil intitulé copie d'acte de décès ou certificat de décès;
- transmettre le formulaire de recherche en ligne accompagné de la version numérisée du document du Directeur de l'état civil et effectuer le paiement par carte de crédit Visa ou MasterCard.

Par la poste

- remplir le formulaire *Demande de recherche à l'intention du public* que vous pouvez vous procurer au **barreau.qc.ca** ou dans la plupart des maisons funéraires;
- y joindre l'original du document émis par le Directeur de l'état civil intitulé copie d'acte de décès ou certificat de décès ainsi que le paiement requis. Le paiement peut se faire par chèque certifié, mandat-poste ou carte de crédit Visa ou MasterCard;
- transmettre le tout adressé aux Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec (si vous joignez dans l'envoi une photocopie du document du Directeur de l'état civil en plus de l'original, l'original vous sera retourné).

Vous recevrez le certificat de recherche par la poste dans un délai maximal de **21 jours** suivant la réception de votre demande. Si les coordonnées de l'avocat détenant le dernier testament inscrit au Registre figurent sur le certificat reçu, il sera possible de vous adresser à lui pour consulter le testament ou en obtenir une copie.

Note

Si la recherche de testament concerne une personne décédée hors du Québec, vous devez joindre à la demande de recherche l'original du document émis par le Directeur de l'état civil intitulé copie d'acte de décès (acte semi-authentique) ou certificat de décès (acte semi-authentique) ou l'original d'un document équivalent certifié conforme attestant le décès délivré par une autorité compétente du pays où a eu lieu le décès.

Si l'acte a été rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, vous devez fournir une traduction soit approuvée par le consulat ou l'ambassade du pays où le décès a eu lieu, soit effectuée par un traducteur officiel du Québec.

DEMANDE DE RECHERCHE TESTAMENTAIRE À LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Vous devez demander la recherche du testament à la Chambre des notaires à l'aide du formulaire *Recherche testamentaire pour le public*. Il est accessible à la rubrique Recherche aux Registres des testaments et mandats de la section La Chambre dans le site de la Chambre des notaires, à **cnq.org**. Vous pouvez également obtenir le formulaire en version papier dans la plupart des maisons funéraires.

Pour demander une recherche testamentaire à la Chambre des notaires, vous devez procéder de la façon suivante

- remplir le formulaire *Recherche testamentaire pour le public*;
- y joindre au formulaire l'original ainsi qu'une photocopie du document émis par le Directeur de l'état civil intitulé « copie d'acte de décès » ou « certificat de décès » (l'original vous sera retourné) et le paiement requis;
- transmettre le tout par la poste, adressé aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires.

Note

Si la recherche de testament concerne une personne décédée hors du Québec, vous devez joindre à la demande de recherche l'original ainsi qu'une photocopie du document émis par le Directeur de l'état civil intitulé « copie d'acte de décès » (acte semi-authentique) ou « certificat de décès » (acte semi-authentique), ou l'original d'un document équivalent certifié conforme attestant le décès délivré par une autorité compétente où a eu lieu le décès.

Si l'acte a été rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, vous devez fournir une traduction soit approuvée par le consulat ou l'ambassade du pays où le décès a eu lieu, soit effectuée par un traducteur officiel du Québec.

Le certificat de recherche vous sera transmis par la poste dans un délai maximal de **21 jours** suivant la réception de votre demande à la Chambre des notaires. Il est possible de demander que la recherche soit traitée de façon urgente. Si les coordonnées du notaire détenant le dernier testament inscrit aux Registres figurent sur le certificat reçu, vous pourrez vous adresser à lui pour consulter le testament ou en obtenir une copie.

Pour plus d'information, communiquez avec le Barreau du Québec ou avec la Chambre des notaires.

BARREAU DU QUÉBEC

Par la poste
Registres des testaments et mandats
Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Par Internet
barreau.qc.ca
Un service de clavardage est offert dans tout le site

Par téléphone
Région de Montréal : 514 954-3411
Ailleurs au Québec : 1 844 954-3411

Par courriel
infobarreau@barreau.qc.ca

CHAMBRE DES NOTAIRES

Par la poste
Registres des dispositions testamentaires et des mandats
Chambre des notaires
Bureau 101
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Par Internet
cnq.org

Par courriel
registres@cnq.org

Par téléphone
Région de Montréal : 514 879-2906
Ailleurs au Québec : 1 800 340-4496

Vérification du testament

Si la personne décédée a laissé un testament notarié, vous n'aurez pas à le faire vérifier. Par contre, si elle avait fait un testament olographe ou un testament devant témoins (même si le testament devant témoins a été préparé par un avocat), le testament doit être vérifié par un notaire ou par le tribunal. Vous avez le choix de demander à un notaire ou à un avocat de faire ces démarches de vérification ou de les faire vous-même.

La brochure *Demande en vérification de testament* du ministère de la Justice contient tous les renseignements utiles et un modèle de présentation d'une demande. Vous pouvez la télécharger gratuitement au **justice.gouv.qc.ca**, à la rubrique Votre argent et vos biens, dans la section Centre de documentation.

Pour plus d'information, communiquez avec un notaire, un avocat ou le ministère de la Justice. Les coordonnées du Ministère figurent à la page 8.

Succession sans testament

Si la personne décédée n'avait pas fait de testament, ou si elle était mariée ou unie civilement et qu'elle avait un contrat de mariage ou un contrat d'union civile ne contenant aucune clause de type « Au dernier vivant les biens », sa succession sera liquidée selon les règles prévues au Code civil du Québec.

Dans le cas d'une succession sans testament, un notaire pourrait préparer un document, appelé déclaration d'hérédité, qui permet entre autres de connaître ou de confirmer l'identité des héritiers. Ceux-ci sont généralement

- le conjoint survivant, avec qui la personne décédée était toujours mariée ou unie civilement, ou dont elle était séparée sans en être divorcée ou sans que l'union civile n'ait été dissoute;
- les personnes liées à la personne décédée par le sang ou par l'adoption, selon les règles du Code civil du Québec.

La loi ne considère pas les personnes suivantes comme successibles, à moins que leur nom figure dans le testament : les conjoints de fait, sans égard au nombre d'années de vie commune, les beaux-frères, les belles-sœurs, les gendres et les brus.

À défaut d'héritier, le gouvernement recueille les biens de la personne décédée et Revenu Québec est alors chargé d'administrer la succession.

AIDE FINANCIÈRE AUX SURVIVANTS

Assurance vie

Le produit d'une police d'assurance vie pour laquelle un bénéficiaire est expressément désigné ne fait pas partie de la succession. Vous pouvez donc communiquer avec la compagnie d'assurance pour obtenir le paiement de l'assurance vie de la personne décédée.

Vous pouvez aussi communiquer avec l'employeur de la personne décédée, une assurance vie pourrait avoir été prévue en cas de décès de l'employé.

RECHERCHE DE POLICE

À certaines conditions, il vous est possible de demander à l'Ombudsman des assurances de personnes de faire une recherche de police d'assurance vie perdue si vous avez des motifs de croire qu'une telle police existe.

Examinez les papiers de la personne décédée. Ses relevés bancaires pourraient notamment indiquer qu'une prime d'assurance a été payée. Vous pouvez aussi communiquer avec son agent d'assurance ou son employeur. Vous trouverez dans le site de l'Ombudsman de l'information sur la façon de rechercher des preuves pouvant démontrer qu'une police d'assurance vie existe.

Voici les principales conditions à remplir pour qu'une recherche soit effectuée par l'Ombudsman auprès des compagnies d'assurance membres au Canada

- la personne doit être décédée **depuis plus de trois mois, mais depuis moins de deux ans**;
- vous devez d'abord avoir cherché vous-même la police d'assurance vie avant de demander une recherche;
- vous devez utiliser le service en ligne Demander une recherche de police d'un défunt, proposé à **oapcanada.ca**.

Pour plus d'information, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes.

Par Internet
oapcanada.ca

Prestations de survivants accordées par Retraite Québec

PRESTATIONS ACCORDÉES EN VERTU DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public qui offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches au moment de la retraite, au décès ou en cas d'invalidité.

Si vous êtes un proche d'une personne décédée ayant suffisamment cotisé à ce régime, vous pourriez avoir droit à des prestations de survivants

- la prestation de décès;
- la rente de conjoint survivant;
- la rente d'orphelin.

Si le décès a eu lieu au Québec, vous n'avez pas à fournir de preuve de décès. En effet, le Directeur de l'état civil avise Retraite Québec des décès inscrits au registre de l'état civil.

DEMANDE DE PRESTATIONS EN VERTU DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Vous pouvez demander vos prestations de survivants de deux façons.

En ligne

Utilisez le service en ligne Demande de prestations de survivants du Régime de rentes du Québec, offert dans le site de Retraite Québec à **retraitequebec.gouv.qc.ca**, à la section Services en ligne et outils. Ce service permet de demander la prestation de décès, la rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin.

Par la poste

Téléchargez le formulaire *Demande de prestations de survivants du Régime de rentes du Québec*, dans la section Formulaires du site de Retraite Québec. Transmettez-le par la poste dûment rempli et signé et joignez-y les documents demandés.

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès accordée en vertu du Régime de rentes du Québec est un montant unique pouvant atteindre un maximum de **2 500 $**. Elle est versée en priorité à la personne qui a payé les frais funéraires. Après **60 jours** de la date du décès, elle peut être versée aux héritiers s'ils ont accepté la succession. La demande doit être faite au plus tard cinq ans après le décès. La prestation de décès étant imposable, un relevé sera délivré au nom de la succession.

Pour plus d'information à ce sujet, consultez la rubrique Prestation de décès, dans la section **Démarches prioritaires à la suite du décès**, à la page 14.

RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

Si vous êtes le conjoint d'une personne décédée qui avait suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pourriez avoir droit à la rente de conjoint survivant.

Pour que vous puissiez être reconnu comme conjoint survivant, la personne décédée devait être

- votre conjoint avec qui vous êtes marié ou uni civilement;
- votre conjoint de fait, libre de toute union légale (des particularités s'appliquent si vous étiez séparés légalement).

SQCA
Service québécois de changement d'adresse

VOUS DÉMÉNAGEZ ?

Le **Service québécois de changement d'adresse (SQCA)** vous permet d'aviser sept ministères et organismes de votre changement d'adresse en une seule démarche :

- ❑ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- ❑ Élections Québec
- ❑ Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- ❑ Régie de l'assurance maladie du Québec
- ❑ Retraite Québec
- ❑ Revenu Québec
- ❑ Société de l'assurance automobile du Québec

Québec.ca/demenager

Votre gouvernement

Québec

Si vous étiez le **conjoint de fait** de la personne décédée, vous deviez avoir vécu avec elle maritalement depuis

- au moins **trois ans**;
- au moins **un an** si un enfant est né ou est à naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant ensemble.

La rente de conjoint survivant est payable à partir du mois qui suit le décès et elle est imposable. Aucune limite de temps n'est fixée pour la demander, mais la rétroactivité se limite en général à **12 mois**. La rente est indexée chaque année.

Le montant de la rente de conjoint survivant varie selon les facteurs suivants

- les cotisations que la personne décédée a versées au Régime de rentes du Québec;
- le fait que la personne décédée était bénéficiaire ou non du supplément à la rente de retraite;
- votre âge;
- le fait d'avoir à votre charge des enfants de la personne décédée, s'ils sont âgés de moins de 18 ans;
- le fait d'être considéré invalide par Retraite Québec;
- le fait de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

Rente combinée

Certaines personnes reçoivent, en plus d'une rente de conjoint survivant, une rente de retraite ou des prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Dans de tels cas, Retraite Québec paie chaque mois les deux rentes en un seul versement. On parle alors de rente combinée. Le montant total n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes, car la rente combinée est soumise à un maximum prévu par le Régime de rentes du Québec. Il est donc possible que la rente de conjoint survivant soit diminuée ou cesse de vous être versée.

Rente de retraite maximale du Régime de rentes du Québec

Au moment où vous atteignez **65 ans**, si vous recevez la rente de retraite maximale accordée par le Régime de rentes du Québec cette année-là, la rente de conjoint survivant pourrait cesser définitivement de vous être versée.

RENTE D'ORPHELIN

La rente d'orphelin est payable sur demande pour tout enfant de moins de 18 ans d'un cotisant admissible décédé. En général, elle est versée à la personne qui assure la subsistance de l'enfant.

L'enfant de la personne décédée peut être

- son enfant biologique ou adoptif;
- l'enfant qui résidait avec elle depuis au moins un an si elle lui tenait lieu de père ou de mère (un enfant placé en famille d'accueil chez la personne décédée n'est pas considéré comme l'enfant de cette personne).

La rente d'orphelin commence à être versée le mois suivant le décès. Elle est imposable et doit être déclarée dans le revenu de l'enfant. En général, le paiement rétroactif se limite à **12 mois**. La rente est indexée chaque année.

Pour obtenir plus d'information ou faire une demande de prestations de survivants, communiquez avec Retraite Québec.

Par la poste
Retraite Québec
C.P. 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Par internet
retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Montréal : 514 873-2433
Région de Québec : 418 643-5185
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

PRESTATIONS VERSÉES EN VERTU DES RÉGIMES DE RETRAITE

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ OU D'UN FONDS DE REVENU VIAGER

Au décès du détenteur d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un fonds de revenu viager (FRV), le solde n'est plus immobilisé. Il est versé en priorité à la personne reconnue comme son conjoint. Si le conjoint y renonce ou en l'absence de conjoint reconnu, le solde sera versé aux héritiers.

Si le CRI ou le FRV a été acquis à la suite de la rupture d'une union, le solde du compte ne sera versé au nouveau conjoint que si le contrat signé avec l'établissement financier le prévoit.

Les sommes encaissées sont imposables, sauf si elles peuvent être transférées en franchise d'impôt. Pour tout renseignement sur les règles fiscales applicables, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au **1 800 959-7383**.

Pour tout renseignement sur le CRI ou le FRV du détenteur, communiquez avec l'établissement financier où il est administré.

Pour plus d'information, rendez-vous à **retraitequebec.gouv.qc.ca**, à la section Décès, ou communiquez avec Retraite Québec :

Par courriel
rcr@retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-8282
Ailleurs au Québec : 1 877 660-8282

PENSION D'UN PAYS ÉTRANGER

Si votre conjoint décédé a travaillé dans un pays étranger, vous avez peut-être droit à une pension de ce pays pour vous ou pour vos enfants à charge. Pour toute information à ce sujet, communiquez avec le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec.

Par téléphone
Région de Montréal : 514 866-7332, poste 7801
Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878, poste 7801

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (*FONDS DE PENSION*)

De nombreux employés participent à un régime complémentaire de retraite, communément appelé *fonds de pension*. Au décès du participant à un régime complémentaire de retraite, une prestation de décès peut être payée. Cette prestation est payable en priorité à la personne reconnue comme son conjoint. Si le conjoint y renonce ou en l'absence de conjoint reconnu, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné ou aux héritiers.

Pour connaître le montant et la forme de la prestation de décès (paiement au comptant ou rente), il faut vérifier auprès de l'administrateur du régime. Vous trouverez ses coordonnées dans la documentation que recevait le participant ou en utilisant le service en ligne Régimes de retraite supervisés par Retraite Québec.

Pour plus d'information, consultez la section Décès du site de Retraite Québec, à **retraitequebec.gouv.qc.ca** ou communiquez avec Retraite Québec.

Par courriel
rcr@retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-8282
Ailleurs au Québec : 1 877 660-8282

RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ADMINISTRÉS PAR RETRAITE QUÉBEC

Retraite Québec administre la plupart des régimes de retraite auxquels participent les employés des secteurs public et parapublic (employés du gouvernement du Québec et des organismes publics).

Au décès d'une personne retraitée ou d'un participant à l'un des régimes de retraite du secteur public, vous devez communiquer avec Retraite Québec. Si vous avez rempli le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*, le Directeur de l'état civil communiquera les renseignements relatifs au décès à Retraite Québec. Même dans ce cas, vous devrez toutefois vous adresser à Retraite Québec pour connaître les autres formalités à remplir pour bénéficier des avantages liés au régime de retraite de la personne décédée.

Selon les régimes visés, le conjoint survivant, les enfants à la charge ou les héritiers d'une personne décédée peuvent recevoir une rente, un remboursement des cotisations versées ou un versement unique de la valeur actuarielle de la rente.

Par ailleurs, les employés des secteurs public et parapublic sont généralement admissibles à un régime d'assurance vie de base. Lorsqu'un employé admissible décède, Retraite Québec verse une prestation d'assurance vie à ses héritiers.

Pour plus d'information, communiquez avec Retraite Québec.

Par Internet
retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-4881
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5533

Autres indemnités prévues en cas de décès

INDEMNITÉS DE DÉCÈS À LA SUITE D'UN ACCIDENT DE LA ROUTE

Le conjoint et les personnes à charge d'une personne décédée peuvent avoir droit à une indemnité si la personne décède à la suite d'un accident de la route. Le régime d'assurance couvre tout Québécois qui décède dans un accident de la route, qu'il soit

- conducteur,
- cycliste,
- passager,
- motocycliste,
- piéton.

En l'absence de conjoint, l'indemnité de décès prévue pour ce dernier est versée aux personnes à charge, en plus de leur indemnité. Si la personne décédée n'avait pas de conjoint ni de personne à charge et qu'elle était âgée de moins de 18 ans, son père et sa mère ont droit à l'indemnité. Si la personne décédée n'avait pas de conjoint ni de personne à charge et qu'elle était âgée de 18 ans ou plus, l'indemnité est versée à sa succession.

Une indemnité pour les frais funéraires est versée automatiquement à la succession d'une personne décédée à la suite d'un accident de la route.

Vous avez **trois ans** à compter de la date du décès pour présenter une demande d'indemnité.

Vous pouvez utiliser les services en ligne de la Société de l'assurance automobile du Québec pour faire votre demande d'indemnité. Si vous préférez faire votre demande à l'aide d'un formulaire, vous devez avant tout téléphoner à la Société pour faire ouvrir votre dossier et obtenir votre numéro de réclamation. Vous pourrez ensuite transmettre votre demande d'indemnité par la poste, même s'il vous manque certains formulaires ou documents. Vous pourrez les transmettre dans un deuxième envoi.

Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Les adresses des points de service de la Société et celles de ses mandataires figurent dans le site de la Société.

Par Internet
saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone
Accident au Québec : 1 888 810-2525
Au Canada et aux États-Unis :
1 800 463-6898
Ailleurs dans le monde (à frais virés) :
418 646-9884
Service de relais Bell : 711

INDEMNITÉS DE DÉCÈS À LA SUITE D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

Si l'un de vos proches décède des suites d'une lésion professionnelle, vous pourriez recevoir des indemnités de décès versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Selon le cas, ces indemnités peuvent prendre la forme d'une rente versée tous les mois ou d'une somme forfaitaire versée une seule fois. La CNESST rembourse les frais funéraires (jusqu'à concurrence du montant maximal admissible) et les frais de transport du corps du travailleur décédé à la personne qui les a payés, sur production de pièces justificatives. Une indemnité forfaitaire fixe est accordée au conjoint du travailleur afin de lui permettre de faire face aux dépenses imprévues entraînées par le décès. Si la personne décédée n'avait pas de conjoint, la CNESST verse cette indemnité, en part égales, aux autres personnes à la charge du travailleur.

La CNESST considère comme personnes à la charge du travailleur, aux fins du versement des indemnités de décès les personnes suivantes

- son conjoint;
- son enfant mineur;
- son enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui étudie à temps plein;
- son enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui est invalide;
- toute autre personne dont au moins 10 % des besoins étaient pourvus par le travailleur à son décès.

Dans le cas où le travailleur décédé n'avait aucune personne à charge, une indemnité pourra être versée à son père, à sa mère ou, si les deux parents sont décédés, à la succession du travailleur.

UN **RÉSEAU** DE PLUS DE 300 CIMETIÈRES AU QUÉBEC

UN CIMETIÈRE DANS **VOTRE COMMUNAUTÉ** !

Association des cimetières chrétiens du Québec

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS VEUILLEZ COMMUNIQUER :

1460, boul. Wilfrid Hamel, Québec (QC) G1N 3Y6
Téléphone : 514 232-5553 Sans frais : 855 235-5553
Courriel : info@accquebec.com

CONFIANCE
RESPECT
CONTINUITÉ
PÉRENNITÉ

Les cimetières chrétiens sont des organismes à but non lucratif dont la mission première est d'être là **pour vous** dans des moments difficiles.

Des centaines de milliers de familles nous ont fait **confiance**, plusieurs millions de défunts reposent dans nos cimetières.

Notre réseau de cimetières dispose de l'espace prévu pour **accueillir et regrouper votre famille** pour encore plusieurs générations.

Nos cimetières vous offrent une vaste gamme de services adaptés aux **rituels funéraires d'aujourd'hui** incluant les arrangements préalables.

Pour trouver
un cimetière-membre
près de chez vous :

ACCQUEBEC.COM

Vous avez un délai de **six mois**, à compter de la date du décès, pour demander une indemnité de décès. Vous pouvez procéder de l'une des façons suivantes

En ligne

- utilisez le service en ligne Réclamation du travailleur;
- transmettez ensuite les documents requis, par la poste ou par télécopieur, au bureau de la CNESST de votre région.

Par la poste

- remplissez le formulaire papier;
- transmettez le formulaire dûment rempli et signé par la poste, accompagné des documents requis, au bureau de la CNESST de votre région.

Pour plus d'information, communiquez avec la CNESST. Les adresses de ses bureaux figurent dans son site.

Par Internet
cnesst.gouv.qc.ca

Par téléphone
Partout au Québec : 1 844 838-0808

INDEMNITÉS À LA SUITE D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UN ACTE DE CIVISME (IVAC)

INDEMNITÉS À LA SUITE D'UN ACTE CRIMINEL

Si une personne décède à la suite d'un acte criminel, des indemnités ou des rentes peuvent être versées aux personnes qui étaient à sa charge au moment de son décès. Les personnes reconnues comme étant à la charge de la victime sont

- son conjoint survivant;
- ses enfants de moins de 18 ans (ou, selon certaines conditions, ses enfants de 18 ans ou plus s'ils sont invalides ou s'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement);
- toute personne vivant entièrement ou partiellement du revenu de la victime.

Élargissement de la notion de victime d'un acte criminel

Depuis le 24 novembre 2016, les parents d'un enfant assassiné par son autre parent est reconnu à titre de victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le principal critère retenu est que le geste posé par le parent (généralement l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe) qui a assassiné l'enfant visait directement l'autre parent.

Toute demande de prestations relative à l'assassinat d'un enfant par l'un de ses parents commis après le 24 novembre 2016, doit être présentée dans le délai de **deux ans** prévu par la Loi.

Dans le cas où un tel crime a été commis avant le 24 novembre 2016, une demande présentée hors délai pourrait être acceptée.

Les parents d'un enfant à charge décédé des suites d'un acte criminel peuvent également recevoir des indemnités. Les frais funéraires, les frais de transport du corps ainsi que les frais de nettoyage de la scène de crime peuvent également être remboursés à la personne qui les a payés.

Par ailleurs, la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) peut rembourser des frais de réadaptation psychothérapeutique aux proches d'une victime d'un acte criminel. Dans ce contexte, on entend par *proches* le conjoint de la victime, ses frères et sœurs, ses parents (ou les personnes qui en tiennent lieu), ses grands-parents, ses enfants, les enfants de son conjoint et les enfants du conjoint de sa mère ou de son père.

Note

Toute victime d'un acte criminel, tout proche d'une victime ou tout témoin peut recevoir une aide de première ligne pour en surmonter les conséquences psychiques, psychologiques et sociales. Les services sont gratuits et confidentiels.

Pour plus d'information, communiquez avec les professionnels des centres d'aide aux victimes d'actes criminels.

Par Internet
cavac.qc.ca

Par téléphone
Partout au Québec : 1 866 532-2822

INDEMNITÉS À LA SUITE D'UN ACTE DE CIVISME

Si une personne décède en portant bénévolement secours à quelqu'un qui était en danger, des indemnités ou des rentes peuvent aussi être versées aux personnes qui étaient à sa charge au moment de son décès. La personne qui a payé les frais funéraires ou les frais liés au transport du corps du sauveteur peut également en obtenir le remboursement.

DÉLAIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉS

Une demande de prestations liée à un acte criminel commis après le 23 mai 2013 ou à un acte de civisme accompli après cette date doit être présentée dans les **deux ans** suivant la date du décès de la victime ou du sauveteur. Si l'acte criminel ou l'acte de civisme a eu lieu avant cette date, le délai pour présenter la demande est d'**un an**. Toutefois, comme c'est le cas pour l'assassinat d'un enfant par l'un de ses parents, il y a des situations où les demandes peuvent être acceptées même si elles sont déposées hors délai. Informez-vous auprès de la Direction générale de l'IVAC.

La demande doit être envoyée par la poste à la Direction générale de l'IVAC, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury
C. P. 6056, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4E1

Les formulaires de demandes de prestations sont accessibles sur le site de la Direction générale de l'IVAC, à **ivac.qc.ca**. Consultez également ce site pour obtenir de l'information d'ordre général.

Pour obtenir de l'information concernant le traitement d'une demande de prestations, communiquez avec la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Par téléphone
Partout au Québec : 1 800 561-4822

INDEMNITÉS ACCORDÉES À LA SUITE D'UN ACCIDENT DE CHASSE OU DE PIÉGEAGE

Vous pourriez avoir droit à une indemnité si un de vos proches est décédé lors d'une activité légale de chasse ou de piégeage alors qu'il était titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur.

Vous devez faire votre demande d'indemnité au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans les **90 jours** suivant la date de l'accident de chasse ou de piégeage. Il faut joindre à la demande le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil.

Consultez également la rubrique « Certificat du chasseur ou du piégeur », de ce guide, dans la section **Démarches liées à la situation de la personne avant son décès**.

Pour plus d'information, communiquez avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Par Internet
mffp.gouv.qc.ca

Par courriel
services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Par téléphone
Partout au Québec : 1 877 346-6763

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Liquidateur

Le liquidateur d'une succession est la personne chargée d'assurer le bon déroulement du règlement d'une succession. C'est-à-dire de mettre en ordre toutes les affaires de la personne décédée : fermer les comptes, déclarer les revenus, récupérer les sommes dues, faire l'inventaire des biens et des dettes, distribuer les biens aux héritiers, etc.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Le liquidateur doit notamment s'acquitter des tâches suivantes

- rechercher le dernier testament de la personne décédée;
- faire l'inventaire des biens et des dettes de la personne décédée, à moins d'en avoir été exempté par les héritiers à l'unanimité;
- veiller à ce que soient publiés au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)
  - la **désignation du liquidateur** ou le remplacement du liquidateur, s'il y a lieu (cette première inscription au RDPRM rend publique l'identité du liquidateur);
  - la **clôture d'inventaire** (cette inscription confirme que l'inventaire de la succession est terminé et indique l'endroit où il peut être consulté);
  - la **clôture du compte du liquidateur** (cette inscription confirme la fin de la liquidation de la succession et indique l'endroit où ce compte peut être consulté).
- publier un avis de clôture d'inventaire dans un journal distribué dans la localité où se trouve la dernière adresse connue de la personne décédée;
- recouvrer les sommes qui étaient dues à la personne décédée;
- aviser les personnes qui héritent en vertu du testament ou de la loi pour qu'ils puissent accepter ou renoncer à la succession dans les délais requis;
- procéder à la publication de l'avis de clôture de l'inventaire et en informer les héritiers, à moins d'en avoir été exempté;
- administrer la succession et vendre certains biens selon les pouvoirs prévus par la loi ou par le testament;
- payer les créanciers et les impôts fédéral et provincial ainsi que les legs à titre particulier;
- rendre des comptes aux héritiers une fois par année et à la fin du règlement de la succession;
- demander les certificats de décharge et de distribution des biens au ministère du Revenu provincial et son équivalent au fédéral;
- remettre les biens aux héritiers.

Note

Pour plus d'information sur les droits à publier au RDPRM, consultez la rubrique Vous êtes liquidateur d'une succession? dans la section Inscription d'un droit à **rdprm.gouv.qc.ca**.

Le liquidateur conserve ses pouvoirs le temps nécessaire à l'exécution de ses tâches. Aucune échéance ne lui sera imposée pour s'acquitter de ce mandat. Il faut cependant faire attention aux délais d'exécution de certaines étapes. À titre d'exemple, les héritiers ont **six mois** à compter du décès pour renoncer à une succession par l'entremise d'un acte de renonciation rédigé chez un notaire. À défaut de signer un acte de renonciation, les héritiers seront présumés avoir accepté la succession et seront responsables du paiement des dettes du défunt. Il est donc utile de faire l'inventaire sans tarder afin de permettre aux héritiers de prendre leur décision.

Les frais entraînés par la liquidation de la succession sont à la charge de la succession.

RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

S'il n'est pas l'un des héritiers, le liquidateur a droit à une rémunération, c'est-à-dire une somme d'argent pour compenser le travail qu'il doit faire. Si cette rémunération n'a pas été inscrite dans le testament de la personne décédée, ce sont les héritiers qui devront ensemble la déterminer.

Si le liquidateur fait partie des héritiers de la personne décédée, il ne pourra pas exiger une rémunération, à moins qu'elle ne soit indiquée dans le testament ou que les héritiers s'entendent pour lui en verser une.

Le Code civil du Québec prévoit que le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de sa charge.

Principales étapes de la liquidation d'une succession

1. Obtenir les documents officiels (certificat de décès ou copie d'acte de décès délivré par le Directeur de l'état civil, contrat de mariage ou d'union civile).
2. Rechercher le dernier testament (certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec) et le faire vérifier (s'il n'a pas été rédigé devant un notaire).
3. Établir l'identité des successibles et communiquer avec eux lors du règlement de la succession.
4. Demander l'inscription de l'avis de désignation du liquidateur ou de remplacement du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).
5. Informer les gouvernements du Québec et du Canada, les institutions financières et les fournisseurs de services (cartes de crédit, cartes de débit, etc.) du décès de la personne.
6. Dresser l'inventaire des biens et des dettes de la succession, puis publier l'avis de clôture d'inventaire au RDPRM et le faire publier dans un journal paraissant dans la localité du dernier domicile connu de la personne décédée.
7. Ouvrir un compte bancaire au nom de la succession.

8. Régler les droits du conjoint légal (patrimoine familial, régime matrimonial, prestation compensatoire, pension alimentaire, etc.).
9. Récupérer les sommes dues à la personne décédée (salaire, prestations, rentes), payer ses dettes et celles de la succession (impôts, loyer, droits du conjoint dans le patrimoine familial, taxes foncières, cartes de crédit, etc.).
10. Produire les déclarations de revenus de la personne décédée, les faire parvenir à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada et obtenir l'autorisation de distribuer les biens (gouvernement du Québec) et le certificat de décharge (gouvernement du Canada).
11. Distribuer les legs particuliers, les biens et l'argent aux héritiers selon les clauses du testament ou suivant la loi, en l'absence d'un testament.
12. Aviser le Curateur public du Québec si une personne de moins de 18 ans est bénéficiaire d'un héritage d'une valeur de plus de 25 000 $.
13. Fournir le compte définitif de la succession et publier l'avis de clôture du compte du liquidateur au RDPRM.

À la fin de ce guide, vous trouverez des documents qui vous aideront dans vos tâches

- aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès;
- définitions.

Note

Le liquidateur peut conserver une trace écrite de ses activités, des communications ou transactions réalisées à chacune des étapes du règlement de la succession. Par exemple, les numéros de dossier, le nom des personnes contactées et leurs coordonnées.

Acceptation ou refus d'une succession

Si la personne décédée vous a désigné comme héritier, vous pouvez accepter ou refuser la succession. Avant de prendre votre décision, il est conseillé d'attendre que le liquidateur ait publié l'avis de clôture de l'inventaire de la succession au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Cela permet

- de savoir si le montant des dettes de la personne décédée dépasse la valeur des biens qu'elle laisse en héritage;
- de découvrir l'existence de certains biens ou créanciers inconnus.

En tant que successible, vous avez un délai de **six mois**, à compter du jour de l'ouverture de la succession (généralement à la date du décès), pour l'accepter ou la refuser. Ce délai peut toutefois être prolongé d'autant de jours nécessaires pour que vous puissiez disposer de **60 jours** à compter de la clôture de l'inventaire inscrite au RDPRM pour prendre votre décision.

Même si vous n'avez pas encore accepté la succession de façon formelle, certains gestes accomplis ou omis peuvent entraîner cette acceptation, dont les suivants

- utiliser un bien de la succession comme s'il s'agissait d'un bien personnel;
- dépasser les délais prescrits pour renoncer à la succession;
- dispenser le liquidateur de faire un inventaire. Dans un tel cas, les héritiers sont tenus de payer les dettes de la succession, même si elles dépassent la valeur des biens reçus en héritage;
- liquider la succession sans suivre les règles du Code civil du Québec.

Par ailleurs, certains gestes peuvent être faits avec l'accord de tous les successibles sans entraîner automatiquement l'acceptation de la succession, dont les suivants

- répartir les vêtements, les papiers personnels, les décorations, les diplômes et les souvenirs de famille de la personne décédée;
- vendre des biens périssables, les donner à des organismes de charité ou les partager entre les successibles;
- vendre des biens dont la conservation serait coûteuse ou des biens susceptibles de se déprécier rapidement.

Vous devez informer le liquidateur de votre décision d'accepter ou de refuser la succession. En général, vous ne pouvez pas revenir sur votre décision. Si vous refusez la succession, vous devez signer une renonciation devant un notaire ou faire une déclaration et la faire accepter par un juge. Votre renonciation devra être publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Vous ne pouvez pas renoncer à la succession si vous avez fait un acte qui entraîne son acceptation.

Bien qu'il ait accepté la succession, un successible est considéré comme y ayant renoncé si, de mauvaise foi, il détourne à son profit un bien de la succession, le cache ou omet de le signaler au liquidateur.

DÉMARCHES LIÉES À LA SITUATION DE LA PERSONNE AVANT SON DÉCÈS

Accès au dossier médical : cause du décès

Les personnes qui peuvent obtenir les renseignements relatifs à la cause d'un décès sont

- le conjoint de la personne décédée;
- les père et mère ainsi que les fils et filles de la personne décédée.

VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE D'UNE MALADIE

Les personnes liées par le sang à la personne décédée peuvent obtenir des renseignements contenus dans le dossier médical de la personne décédée si ces renseignements sont nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS

Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux peuvent obtenir les renseignements contenus dans le dossier de la personne décédée, dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits.

Les personnes ayant droit au paiement d'une prestation, en vertu d'une police d'assurance vie ou d'un régime de retraite de la personne décédée, peuvent également avoir accès à ces renseignements.

Toute demande doit être faite par écrit et adressée au responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'établissement concerné. Vous trouverez la liste des établissements et de leurs responsables à **cai.gouv.qc.ca**, dans le menu Liens rapides se trouvant à la rubrique Liste des organismes assujettis et des responsables de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission d'accès à l'information du Québec.

QUÉBEC
Par la poste ou en personne
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

MONTRÉAL
Par la poste ou en personne
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Par Internet
cai.gouv.qc.ca

Par courriel
cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 528-7741
Région de Montréal : 514 873-4196
Ailleurs au Québec : 1 888 528-7741

Enfant

ALLOCATION FAMILLE

Si l'enfant d'une personne qui recevait l'Allocation famille décède, il faut aviser dès que possible Retraite Québec de la date du décès afin que son dossier soit mis à jour et que les correctifs nécessaires y soient apportés.

Le décès d'un conjoint ou d'un enfant a un effet sur le montant accordé dans le cadre de l'Allocation famille. En effet, pour calculer ce montant, Retraite Québec tient compte du revenu familial, de la situation conjugale et du nombre d'enfants à charge, que leur garde soit complète ou partagée.

Si la personne décédée était bénéficiaire de l'Allocation famille (supplément pour l'achat de fournitures scolaires, supplément pour enfant handicapé ou supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels) le versement de la prestation cessera. La personne qui prendra la charge de l'enfant à ce moment devra faire une nouvelle demande d'Allocation famille.

Pour plus d'information, rendez-vous à **retraitequebec.gouv.qc.ca** et consultez la section Enfants. Vous pouvez également obtenir de l'information sur la rente d'orphelin dans la section **Aide financière aux survivants**, à la page 26.

Si le parent de l'enfant décédé recevait une pension alimentaire pour cet enfant, consultez la rubrique Personne bénéficiant d'une pension alimentaire à la page 44.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

Vous devez informer le Centre de service à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) de la date du décès d'une personne qui recevait des prestations en vertu du RQAP ou du décès de l'enfant de cette personne. Le personnel vous informera des modalités prévues en cas de décès.

DÉCÈS DE L'ENFANT

Le décès de l'enfant a un effet sur le paiement des prestations versées en vertu du RQAP. Ainsi, si le décès survient pendant une période où les parents de l'enfant reçoivent des prestations de paternité, des prestations parentales ou des prestations d'adoption, ils cessent d'être admissibles à ces prestations à la fin de la semaine du décès.

En ce qui concerne les prestations de maternité, les versements continueront d'être transmis à la mère de l'enfant décédé, puisqu'elles sont accordées en raison de la grossesse ou de l'accouchement.

DÉCÈS D'UNE PERSONNE DONT LA DEMANDE DE PRESTATION EST EN COURS

En cas de décès d'un des parents et si au moins l'un d'eux est admissible au RQAP, le nombre de semaines de prestations de maternité ou de paternité du parent décédé (non utilisées à la date de son décès) s'ajoute au nombre total de semaines de prestations parentales calculées au bénéfice du parent survivant. Les prestations parentales payables au parent survivant, à compter de la date du décès, sont calculées en fonction du montant le plus élevé du revenu hebdomadaire moyen de l'un ou l'autre des parents.

Le même calcul s'applique aux prestations d'adoption payables à compter de la date du décès de l'un des parents adoptifs, si au moins l'un d'eux est admissible au RQAP.

Par ailleurs, les dispositions en cas de décès s'appliquent également lorsque le décès du père survient au plus 300 jours avant la naissance de l'enfant.

Dans le cas d'une personne décédée ayant fait sa demande de prestations avant son décès, le liquidateur peut réclamer le paiement des prestations du RQAP dues jusqu'à la date du décès. Le liquidateur devra fournir les documents prouvant sa qualité de liquidateur.

Pour plus d'information, communiquez avec le service à la clientèle du RQAP.

Par téléphone
Amérique du Nord (sans frais) :
1 888 610-7727
Ailleurs (des frais s'appliquent) :
1 418 643-7246

Par Internet
rqap.gouv.qc.ca

Étudiant

Si la personne décédée bénéficiait du Programme de prêts et bourses ou du Programme de prêts pour les études à temps partiel, le liquidateur de la succession doit téléphoner à l'Aide financière aux études pour l'aviser du décès de l'étudiant, et ce, peu importe que l'étudiant ait commencé ou non à rembourser sa dette d'études.

TIERS (PÈRE, MÈRE, CONJOINTE OU CONJOINT, RÉPONDANTE OU RÉPONDANT D'UN ÉTUDIANT)

Lors du décès d'un tiers, l'étudiant doit remplir un des formulaires ci-dessous, en fonction du programme dont il bénéficiait, et le transmettre à l'Aide financière aux études.

Programme de prêts et bourses

- le formulaire *Déclaration de changement – Étudiante ou étudiant* (1012) dûment rempli, accompagné d'une preuve de décès du tiers (certificat de décès ou acte de sépulture ou de crémation ou permis d'inhumation).

Programme de prêts pour les études à temps partiel

- le formulaire *Modification à votre demande de prêt pour les études à temps partiel* (1128) dûment rempli, accompagné d'une preuve de décès du tiers (certificat de décès ou acte de sépulture ou de crémation ou permis d'inhumation).

Vous devez inscrire le **code permanent de l'étudiant** sur chacun des documents transmis.

Pour plus d'information, communiquez avec l'Aide financière aux études.

Par la poste
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Par Internet
afe.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-3750
Région de Montréal : 514 864-3557
Ailleurs au Québec : 1 877 643-3750

Locataire ou locateur

À titre de liquidateur, vous devez communiquer avec le locateur (qui peut aussi être le propriétaire) pour l'informer du décès du locataire.

DÉCÈS DU LOCATAIRE QUI HABITAIT SEUL

Le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier a un délai de **six mois** à partir de la date du décès du locataire pour envoyer un avis écrit de **deux mois** au locateur. Le bail prend fin à l'expiration du délai indiqué dans cet avis. Le loyer doit continuer d'être payé à moins que le logement ne soit de nouveau loué pendant ce délai.

DÉCÈS DU LOCATAIRE QUI HABITAIT AVEC UNE PERSONNE NON SIGNATAIRE DU BAIL

La personne qui cohabitait avec le locataire décédé a droit au maintien dans les lieux. Elle devient locataire du logement si elle continue de l'habiter et qu'elle envoie un avis écrit au locateur au plus tard **deux mois** après le décès pour confirmer qu'elle reprend le bail à son nom. Pendant ce temps, elle continue de payer le loyer.

Si, **deux mois** après le décès, la personne qui habitait avec le locataire n'a toujours pas avisé le locateur de son intention de devenir locataire du logement bien qu'elle ait continué de l'occuper, le liquidateur de la succession ou, un héritier peut **dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois**, mettre fin au bail en remettant au locateur un avis écrit **d'un mois**. La personne devra alors quitter le logement.

Par ailleurs, si le locataire, avant son décès, recevait des services se rattachant à sa personne (inclus dans le montant de son loyer), par exemple des frais liés à des services infirmiers, le liquidateur, l'héritier ou la personne qui occupait le logement avec lui n'aura à payer que la partie du loyer relative aux services fournis au locataire avant son décès.

DÉCÈS DU LOCATAIRE QUI HABITAIT DANS UNE RÉSIDENCE POUR AÎNÉS OU DANS UN CHSLD

De façon générale, les règles mentionnées précédemment s'appliquent aux résidences privées pour aînés, mais non aux centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), qui ont leurs propres règles.

Vous trouverez le formulaire *Avis en cas de décès du locataire* (RDL-804-E) à **rdl.gouv.qc.ca**, à la rubrique Trouver un modèle d'avis de la section Logement.

Dans tous les cas, il est suggéré de donner l'avis au locateur de l'une des façons suivantes

- l'envoyer par courrier recommandé;
- l'envoyer par huissier;
- lui remettre en main propre, accompagné d'un accusé de réception;
- lui remettre par tout autre moyen permettant d'obtenir une preuve de réception.

DÉCÈS DU LOCATEUR

Advenant le décès d'un locateur, le bail est toujours valide et doit être respecté aux mêmes conditions.

Pour plus d'information, communiquez avec la Régie du logement.

Par Internet
rdl.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Montréal : 514 873-2245
Ailleurs au Québec : 1 800 683-2245

Mandataire, tuteur ou curateur d'une personne inapte

Comme liquidateur de la succession, vous devez aviser le Curateur public du Québec du décès

- d'un mandataire d'une personne inapte;
- d'un tuteur ou d'un curateur;
- d'une personne sous régime de protection ou sous mandat homologué.

Toutefois, si, au moment du décès, le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli avec le directeur de funérailles, le Directeur de l'état civil communiquera à cet organisme les renseignements relatifs au décès et lui transmettra le certificat de décès.

Lorsqu'une personne qui était mandataire, tuteur ou curateur d'une personne inapte décède, un remplaçant doit être nommé. Dans le cas du décès d'un mandataire, il faut vérifier dans le mandat de protection si une personne a été nommée substitut. Dans le cas du décès d'un tuteur ou d'un curateur, vous devez communiquer avec le Curateur public pour vous informer des autres formalités de remplacement qui doivent être entreprises par le conseil de tutelle.

Le Curateur public du Québec doit être informé de tout changement pour pouvoir tenir à jour les trois registres publics qu'il administre : le Registre des personnes majeures placées sous tutelle ou sous curatelle, le Registre des mandats de protection homologués et le Registre des tutelles au mineur.

Par ailleurs, le liquidateur doit veiller aux intérêts de la personne inapte jusqu'à la nomination d'un nouveau mandataire.

Pour plus d'information, communiquez avec le Curateur public du Québec. Si vous désirez vous présenter à l'un de ses bureaux, vous trouverez ses coordonnées dans le site mentionné ci-dessous.

Par la poste ou en personne
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Par Internet
curateur.gouv.qc.ca/nousjoindre

Par téléphone
Région de Montréal : 514 873-4074
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

Personne bénéficiant d'une pension alimentaire

Si la personne décédée vous versait une pension alimentaire pour vous ou pour vos enfants, vous devez d'abord communiquer avec l'agent responsable de votre dossier de pension alimentaire à Revenu Québec pour connaître les modalités prévues en cas de décès.

En vertu du Programme de perception des pensions alimentaires, Revenu Québec peut récupérer des sommes dues jusqu'au jour du décès de la personne. Par ailleurs, le décès n'annule pas l'obligation alimentaire de la personne décédée envers les membres de sa famille qui sont dans le besoin.

Par conséquent, lors du décès d'un débiteur alimentaire (celui qui verse une pension alimentaire), un créancier alimentaire (celui qui reçoit la pension alimentaire) peut réclamer une contribution financière payée à même la succession au cours des **six mois** suivant le décès. La loi précise qu'il peut le faire même s'il n'avait fait aucune réclamation avant le décès. Il est donc possible que cette obligation financière soit assumée à même les fonds de la succession pendant un certain temps.

Pour régler tout problème lié à cette obligation ou pour établir le montant de la contribution alimentaire, n'hésitez pas à faire appel à un avocat ou à un notaire.

Pour plus d'information au sujet du Programme de perception des pensions alimentaires, adressez-vous à la Direction du centre des relations avec la clientèle des pensions alimentaires de Revenu Québec

Par Internet
revenuquebec.ca

Par téléphone
Partout au Québec : 1 800 488-2323

Si vous devez envoyer des documents par la poste, faites-le à l'une des adresses suivantes :

Paiements par chèque
QUÉBEC
Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 25400, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0A8

MONTRÉAL
Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 8000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 0A7

Envoi d'autres documents
Revenu Québec
C. P. 25600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0B4

Revenu Québec
C. P. 6000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 0B4

Personne mariée, unie civilement ou conjointe de fait

PATRIMOINE FAMILIAL

Si vous êtes marié ou uni civilement et domicilié au Québec, vous êtes ce qu'on appelle un conjoint légal et les dispositions du Code civil du Québec concernant le patrimoine familial s'appliquent à vous, sauf exception. Si vous êtes le conjoint légal d'une personne décédée, vous devez savoir que ces dispositions ont préséance sur les testaments et sur les clauses testamentaires des contrats de mariage ou d'union civile, mais qu'elles ne les annulent pas.

En principe, vous devriez recevoir la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial, mais non les biens eux-mêmes. Vous ne pouvez pas renoncer à vos droits sur ce patrimoine avant le décès de votre conjoint et aucun testament ne peut avoir pour effet de contourner les règles qui s'y appliquent.

Si le testament ne respecte pas les règles relatives au patrimoine familial, la valeur de la moitié de ce patrimoine qui vous revient de droit à titre de conjoint légal survivant devra être déduite des biens dévolus aux héritiers. La valeur de l'autre moitié du patrimoine familial et les autres biens de la succession seront ensuite attribués selon les volontés du testateur.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Si vous pouvez faire la preuve que votre contribution personnelle pendant votre mariage ou votre union civile a été si importante qu'elle a permis à votre conjoint de s'enrichir en biens ou en services, vous pourriez réclamer une prestation compensatoire à la suite de son décès. C'est le cas, par exemple, si vous avez collaboré régulièrement à une entreprise sans recevoir de salaire. Cette prestation est payable au comptant, par versement ou par l'attribution de droits dans certains biens.

Vous devez faire votre demande au liquidateur dans les **12 mois** qui suivent le décès de votre conjoint. Vous devez également vous entendre avec les héritiers et les légataires particuliers pour établir le montant de la prestation. En cas de désaccord, ce montant sera déterminé par le tribunal. Celui-ci pourra établir, le cas échéant, les modalités du paiement de la prestation compensatoire ou l'attribution de droits dans certains biens.

RÉGIMES MATRIMONIAUX OU RÉGIMES D'UNION CIVILE

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui était mariée ou unie civilement, vous devez d'abord régler le partage du patrimoine familial, puis la liquidation du régime matrimonial ou régimes d'union civile avant de liquider la succession.

Pour savoir à quel régime matrimonial ou régime d'union civile le couple était soumis, consultez son contrat de mariage ou d'union civile. Si aucun de ces contrats n'avait été conclu, c'est le régime de la société d'acquêts qui s'applique en vertu des règles en vigueur. Toutefois, c'est plutôt le régime de la communauté de biens qui s'applique aux personnes mariées sans contrat de mariage avant le 1er juillet 1970, à moins qu'elles en aient par la suite passé un.

Pour plus d'information au sujet du patrimoine familial et des régimes matrimoniaux ou des régimes d'union civile, consultez le site du ministère de la Justice, à **justice.gouv.qc.ca**.

COPIE DU CONTRAT DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE

Si vous n'avez pas trouvé la copie du contrat de mariage ou d'union civile de la personne décédée, vous pouvez en demander une au notaire devant qui ce contrat a été signé ou à son successeur.

Si le notaire qui détient l'original du contrat ne peut être joint, la Chambre des notaires peut vous aider dans vos recherches.

Pour plus d'information, adressez-vous à la Chambre des notaires. Les coordonnées de la Chambre des notaires figurent à la page 21.

RECONNAISSANCE DES CONJOINTS DE FAIT

La loi ne considère pas les personnes suivantes comme successibles, à moins que leur nom figure dans le testament : les conjoints de fait, sans égard au nombre d'années de vie commune, les beaux-frères, les belles-sœurs, les gendres et les brus.

Même si le Code civil du Québec ne reconnaît pas au conjoint de fait survivant le statut d'héritier légal, certains programmes gouvernementaux permettent aux conjoints de fait de bénéficier de prestations en cas de décès. Vous devez vérifier les critères de reconnaissance des conjoints de fait auprès de chacun des ministères ou organismes concernés. En général, il faut que les conjoints de fait aient vécu ensemble maritalement pendant au moins **trois ans** avant le décès de l'un d'eux, ou pendant **un an** si un enfant est né ou naîtra bientôt de l'union, ou si un enfant a été adopté.

Personne placée sous régime de protection

Au décès d'une personne placée sous régime de protection, vous devez informer le Curateur public du Québec. Vous devez joindre le Curateur pour vérifier les diverses formalités liées au décès. Les coordonnées du Curateur public du Québec figurent à la page 43.

Personne possédant une arme à feu sans restriction

Si, à la suite du décès du propriétaire d'une arme à feu sans restriction (communément appelée « arme d'épaule »), le formulaire *Demande de transmission simplifiée relatifs au décès* a été rempli avec l'aide du directeur de funérailles, le Directeur de l'état civil communiquera ces renseignements au Service d'immatriculation des armes à feu du Québec (SIAF). De plus, il lui transmettra le certificat de décès.

Si l'arme à feu n'a jamais été immatriculée, le liquidateur doit demander l'immatriculation de l'arme à feu au SIAF, au nom de la succession si l'héritier n'est pas connu. Lorsque l'héritier est connu, il doit en demander l'immatriculation au SIAF, dès la prise de possession de l'arme ou dès que l'arme à feu est présente sur le territoire du Québec.

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne décédée qui possédait une arme à feu déjà immatriculée, pour en transférer la propriété, vous devez remplir le formulaire *Avis de transfert de propriété d'une ou de plusieurs armes à feu sans restriction immatriculée au Québec – personne décédée*, y joindre les pièces demandées et transmettre le tout au SIAF par la poste.

Avant d'effectuer le transfert de propriété de l'arme à feu, vous devez vous assurer que l'acquéreur est titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (PPA) valide. Pour effectuer le transfert de propriété, consultez la rubrique Transfert de propriété sur le site du SIAF à **siaf.gouv.qc.ca**.

Pour plus d'information, communiquez avec le SIAF.

Par la poste
Service d'immatriculation des armes à feu du Québec
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C6

Par Internet
siaf.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 780-2121
Région de Montréal : 438 843-9997
Ailleurs au Québec : 1 888 335-9997
Téléimprimeur : 1 800 361-9596

Personne possédant un certificat du chasseur

Si la personne décédée détenait un certificat du chasseur (ou du piégeur, ou un certificat de réussite) vous devez retourner ce certificat par la poste au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Vous devez joindre à votre envoi le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil et une lettre dans laquelle figure le nom de la personne décédée.

Si la personne est décédée à la suite d'un accident de chasse, vous pourriez avoir droit à une indemnité. Consultez à ce sujet la section **Aide financière aux survivants** dans ce guide.

Pour plus d'information, communiquez avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Par la poste
Direction des affaires législatives et des permis
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Édifice Bois-Fontaine, bureau RC 100
880, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4

Par Internet
mffp.gouv.qc.ca

Par courriel
services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Par téléphone
Partout au Québec : 1 877 346-6763

Personne possédant une licence de la Régie du bâtiment

Si, à la suite du décès du titulaire ou du répondant d'une licence de la Régie, le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* décès a été rempli avec le directeur de funérailles, le Directeur de l'état civil communiquera ces renseignements à la Régie. Dans ce cas, aucune preuve de décès n'a à lui être fournie. Toutefois, il faudra communiquer avec la Régie pour connaître les autres formalités à remplir.

Dans le cas du décès du titulaire d'une licence (entreprise individuelle), si le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* n'a pas été rempli, un avis écrit doit être transmis à la Régie, et ce, dans les **30 jours** suivant le décès du titulaire. Le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal de la personne décédée, peut continuer ses activités pour au plus **120 jours** à compter de la date du décès du titulaire d'une licence.

Dans le cas du décès d'un répondant d'une société ou d'une personne morale titulaire d'une licence, si le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* n'a pas été rempli, un avis écrit doit être transmis à la Régie, et ce, dans les **30 jours** suivant le décès du répondant. Sauf dans les cas prévus par la Loi du bâtiment, la société ou la personne morale a **120 jours** pour nommer un nouveau répondant, sans quoi la licence cessera d'avoir effet.

Pour plus d'information, communiquez avec la Régie du bâtiment du Québec.

Par Internet
rbq.gouv.qc.ca

Par courriel
drc@rbq.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Montréal : 514 873-0976
Ailleurs au Québec : 1 800 361-0761

Personne possédant un permis de conduire ou une vignette de stationnement pour personnes handicapées

PERMIS DE CONDUIRE

Si, à la suite du décès d'un proche, vous avez rempli le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* offert par le directeur de funérailles, le Directeur de l'état civil communiquera ces renseignements à la Société de l'assurance automobile (SAAQ).

Si vous êtes le liquidateur de la succession de la personne décédée, vous devrez communiquer avec la SAAQ afin de connaître les autres formalités à remplir, entre autres pour le remboursement des coûts de son permis de conduire ou du remisage de son véhicule.

Il est possible d'obtenir un remboursement des droits pour les mois complets qui séparent la date du décès de la personne et la date d'expiration de son permis de conduire. Ce remboursement, toujours fait par chèque au nom de la succession, vous sera transmis par la poste.

VIGNETTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Si la personne décédée possédait une vignette de stationnement pour personnes handicapées, vous devez retourner cette vignette et le certificat d'attestation par la poste à la Société de l'assurance automobile du Québec, accompagnés d'une note indiquant que son titulaire est décédé.

Note

Si une lettre ayant pour objet *Fermeture du dossier à la Société de l'assurance automobile du Québec* a été reçue à l'adresse de la personne décédée, seule la vignette de stationnement pour personnes handicapées doit être retournée à la Société.

Expédiez le tout par la poste à l'adresse suivante :

Vignette de stationnement
pour personnes handicapées (act-6630)
Société de l'assurance automobile
du Québec
Case postale 19850, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8Z4

Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par Internet
saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-7620
Région de Montréal : 514 873-7620
Ailleurs au Canada et aux États-Unis :
1 800 361-7620
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 565-7763

COMMUNICATIONS AVEC LES MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LES INFORMER DE LA DATE DU DÉCÈS

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

INDEMNITÉS VERSÉES À LA SUITE D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE, INDEMNITÉS VERSÉES À LA SUITE D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UN ACTE DE CIVISME (IVAC)

Si, au moment du décès, le formulaire *Demande de transmission simplifiée des renseignements relatifs au décès* a été rempli, le Directeur de l'état civil communiquera ces renseignements à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour la mise à jour du dossier de la personne décédée. Vous devrez quand même communiquer avec la CNESST afin de connaître les autres formalités à remplir pour bénéficier d'indemnités de décès, s'il y a lieu.

Si le formulaire n'a pas été rempli à la suite du décès de la personne qui recevait des prestations de cet organisme, vous devez communiquer avec la CNESST pour l'informer de son décès. Ces prestations pouvaient lui être versées à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'un acte de civisme ou d'un acte criminel.

Pour plus d'information, communiquez avec la CNESST, dont les coordonnées figurent à la page 32.

Épargne Placements Québec

TRANSFERT DES PRODUITS D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE D'ÉPARGNE PLACEMENTS QUÉBEC

Si la personne décédée détenait des produits d'épargne et de retraite offerts par Épargne Placements Québec, le liquidateur de la succession doit aviser Épargne Placements Québec par téléphone du décès de l'adhérent.

De plus, pour que les produits d'épargne de la personne décédée puissent être transférés au bénéfice de la succession, d'un héritier ou d'un légataire particulier, le liquidateur de la succession doit fournir à Épargne Placements Québec l'original ou une copie certifiée conforme des documents suivants

- une preuve de décès, soit la copie d'acte de décès, l'attestation de décès ou le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil ou encore l'attestation de décès remise par la maison funéraire;
- le testament ou, en l'absence de testament, le contrat de mariage comportant une clause testamentaire ou la déclaration d'hérédité (déclaration notariée ou lettre comportant une déclaration sous serment);
- les certificats de recherche testamentaire produits par la Chambre des notaires et par le Barreau du Québec.

Les documents originaux seront ensuite retournés au liquidateur.

Note

Une copie certifiée conforme est une copie d'un document original sur laquelle apparaissent le tampon de l'autorité compétente (un avocat, un notaire ou une institution financière), la date et la signature de la personne qui a effectué la copie. Les copies certifiées conformes des documents originaux exigés peuvent être produites par Épargne Placements Québec.

Par la poste
800, place d'Youville, 20e étage
Québec (Québec) G1R 5W3

Par Internet
epq.gouv.qc.ca

Par téléphone
Canada et États-Unis : 1 800 463-5229
Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

PROGRAMME D'AIDE SOCIALE, PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE ET PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale lorsqu'un décès est survenu au Québec et est inscrit au registre de l'état civil du Québec pour simplifier le traitement du dossier de la personne concernée.

Toutefois, si la personne décédée recevait une aide financière de dernier recours ou participait au Programme objectif emploi, le liquidateur de la succession doit informer de la date du décès le centre local d'emploi (CLE) ou le bureau de Services Québec avec lequel elle faisait affaire. Selon le cas, les prestations d'aide financière accordées cesseront ou continueront d'être versées.

Si la personne décédée vivait seule, le Ministère cessera de verser les prestations à partir du moment où il sera mis au courant du décès. Si elle recevait ses prestations par chèque et que le chèque pour le mois suivant le décès a été reçu, le liquidateur de la succession devra le retourner au CLE ou au bureau de Services Québec concerné. Si elle était membre d'une famille, les prestations continueront d'être versées à la famille pour les **trois mois** suivant la date du décès. S'il y a lieu, le Ministère procédera à un nouveau calcul des prestations versées.

Pour trouver un bureau proche de votre domicile, consultez **Québec.ca**, à la section Nous joindre.

Par Internet
Québec.ca/deces

Par téléphone
Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

Vous devez téléphoner dès que possible au Centre de service à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour transmettre la date du décès d'un enfant ou d'un parent (si au moins un des parents est admissible à des prestations en vertu du RQAP pour cet enfant). Le personnel vous informera des modalités qui s'appliquent en cas de décès.

Consultez à ce sujet la rubrique Enfant dans la section **Démarches liées à la situation de la personne avant son décès** à la page 40 de ce guide.

Pour plus d'information, communiquez avec le Centre de service à la clientèle du RQAP.

Par téléphone
Amérique du Nord (sans frais) :
1 888 610-7727
Ailleurs (des frais s'appliquent) :
1 418 643-7246

Par Internet
rqap.gouv.qc.ca

Retraite Québec

ALLOCATION FAMILLE, PENSION D'UN PAYS ÉTRANGER, RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Le Directeur de l'état civil avise Retraite Québec des décès survenus au Québec et inscrits au registre de l'état civil du Québec.

Au décès d'une personne qui recevait des prestations ou des rentes versées par Retraite Québec, vous devez aviser Retraite Québec de la date du décès pour la mise à jour du dossier.

Note

Les proches de la personne décédée pourraient avoir droit à des prestations de survivants. Consultez à ce sujet, la section **Aide financière aux survivants** dans ce guide.

Par internet
retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Montréal : 514 873-2433
Région de Québec : 418 643-5185
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

Revenu Québec

ALLOCATION-LOGEMENT

Vous devez aviser Revenu Québec du décès d'une personne bénéficiaire du programme Allocation-logement et lui fournir une preuve de son décès. Si la personne habitait avec son conjoint avant son décès, l'allocation-logement continuera d'être versée au conjoint survivant jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

Si le bénéficiaire habitait seul au moment de son décès, l'allocation-logement cessera d'être versée le mois suivant son décès.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Vous devez informer Revenu Québec de la date du décès d'une personne qui recevait des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou du décès de l'enfant de cette personne. Vous éviterez ainsi de devoir rembourser des sommes payées après son décès.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

Au décès d'un aîné, Revenu Québec cesse les versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile que recevait cette personne si elle vivait seule, ou les rajuste si elle vivait en couple avec une personne admissible à ce crédit d'impôt afin de permettre au conjoint survivant de continuer à recevoir les versements anticipés.

Comme liquidateur de la succession, vous devez informer Revenu Québec dès que possible de la date du décès du bénéficiaire ou de son conjoint pour éviter que des sommes soient versées en trop et qu'elles doivent être remboursées par la suite.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui recevait le crédit d'impôt pour solidarité, vous devez aviser Revenu Québec de la date de son décès.

Toutefois, si la personne vivait en couple, son conjoint survivant pourrait recevoir les versements du crédit d'impôt, s'il en fait la demande et qu'il remplit les conditions d'admissibilité. Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec.

PENSIONS ALIMENTAIRES

En vertu du Programme de perception des pensions alimentaires, Revenu Québec peut récupérer des sommes dues jusqu'au jour du décès de la personne.

Pour plus d'information, consultez la rubrique Personne bénéficiant d'une pension alimentaire dans la section **Démarches liées à la situation de la personne avant son décès** de ce guide.

PRIME AU TRAVAIL ET PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui recevait des versements anticipés de la prime au travail ou de la prime au travail adaptée, vous devez aviser Revenu Québec de la date du décès de la personne dès que possible.

Si vous recevez ces versements et que votre conjoint décède, vous devez aviser Revenu Québec de son décès, car le montant qui vous est accordé sera calculé en fonction de votre nouvelle situation familiale.

Pour plus d'information sur le programme Allocation-logement, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, le crédit d'impôt pour solidarité, la prime au travail ou la prime au travail adaptée, communiquez avec Revenu Québec.

Par Internet
revenuquebec.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 266-1016
Région de Montréal : 514 940-1481
Ailleurs au Québec : 1 855 291-6467
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Par la poste
MONTRÉAL, LAVAL, LAURENTIDES, LANAUDIÈRE ET MONTÉRÉGIE
Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

QUÉBEC ET AUTRES RÉGIONS
Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

FIN DE LA LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION ET DÉCHARGE DU LIQUIDATEUR

Déclarations de revenus et certificats fiscaux autorisant la distribution des biens de la succession

DÉCLARATIONS DE REVENUS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Si vous êtes le liquidateur d'une succession, vous avez l'obligation de produire la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année de son décès. Vous devez y indiquer clairement qu'il s'agit de la déclaration de revenus d'une personne décédée. Des règles particulières fixent les dates de production de déclarations de revenus dans le cas d'un décès. Selon la date du décès, vous devez vérifier les délais auprès de Revenu Québec.

Dans la déclaration principale, vous devez indiquer tous les revenus que la personne a gagnés jusqu'à son décès, qu'elle les ait reçus de son vivant ou non. Il peut s'agir d'intérêts, de loyers, de redevances, de rentes ou de salaires qui s'accumulent quotidiennement en sommes égales pendant la période où ils sont payables.

Dans certains cas, vous pouvez choisir de produire, en plus de la déclaration principale, jusqu'à trois déclarations de revenus distinctes pour l'année du décès. Les revenus de la personne décédée se trouvant ainsi répartis, l'impôt à payer en son nom pourrait être réduit ou annulé.

Le choix de produire une déclaration distincte s'applique

- aux droits et aux biens de la personne à son décès (soit les revenus qu'elle avait le droit de recevoir au moment de son décès, mais qu'elle n'avait pas encore reçus);
- au revenu provenant d'une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
- au revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle.

DÉCLARATION DE REVENUS DE LA SUCCESSION

Comme liquidateur, vous devez aussi produire la déclaration de revenus de la succession, s'il y a lieu. Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Toutefois, vous n'êtes pas obligé de produire une déclaration de revenus des fiducies dans les cas suivants

- la prestation de décès versée par Retraite Québec en vertu du Régime de rentes du Québec est le seul revenu de la succession qui y serait indiqué. Dans ce cas, cette prestation doit être incluse dans la déclaration de revenus du ou des bénéficiaires de la succession;
- la succession n'a généré aucun revenu (par exemple, des intérêts, des sommes reçues à titre de revenus de location, etc.) avant que les biens ne soient distribués aux héritiers.

Note

Revenu Québec regroupe l'information relative au décès à **revenuquebec.ca**, à la rubrique Votre situation de la section Citoyens. Vous y trouverez la brochure *Les successions et la fiscalité* (IN-313), destinée à toute personne qui doit prendre en charge le règlement de la succession d'une personne décédée. En complément, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117) et le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP 646.G).

Pour plus d'information au sujet des déclarations de revenus, communiquez avec Revenu Québec.

Par la poste

MONTRÉAL, LAVAL, LAURENTIDES, LANAUDIÈRE ET MONTÉRÉGIE
Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

QUÉBEC ET AUTRES RÉGIONS
Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Par Internet

revenuquebec.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 659-6299
Région de Montréal : 514 864-6299
Ailleurs au Québec : 1 800 267-6299
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-3795

CERTIFICAT AUTORISANT LA DISTRIBUTION DES BIENS DE LA SUCCESSION

Avant de distribuer les biens d'une personne décédée, si vous êtes le liquidateur de la succession, vous devez informer Revenu Québec de votre intention de le faire et obtenir le certificat qui vous y autorise. Aussitôt que la valeur des biens de la personne décédée et le montant de ses dettes sont connus, vous devez remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), puis l'expédier à Revenu Québec avec les documents indiqués ci-dessous.

En règle générale, vous devez joindre au formulaire une copie des documents suivants (si vous ne les avez pas déjà transmis à Revenu Québec)

- une preuve de décès (copie d'acte de décès, certificat de décès ou document lié à la sépulture ou à la crémation);
- les deux certificats de recherche testamentaire (celui reçu de la Chambre des notaires du Québec et celui reçu du Barreau du Québec);

- une preuve des dernières dispositions testamentaires figurant dans l'un des documents suivants, selon le cas
  - le testament notarié;
  - le testament olographe ou le testament fait devant témoins, accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification;
  - le codicille (modification apportée au dernier testament) sous la forme notariée, ou le codicille olographe ou devant témoins accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification;
  - le contrat de mariage ou le contrat d'union civile.

Si vous n'avez trouvé aucun document comportant une disposition testamentaire ou si aucun liquidateur n'avait été désigné, vous devez joindre au formulaire, en plus de la preuve de décès et des certificats de recherche testamentaire, une copie de tout document vous désignant comme liquidateur, y compris le formulaire *Désignation d'un liquidateur par les héritiers* (LM-14.1).

Pour que vous puissiez procéder à la distribution des biens de la succession, toutes les déclarations de revenus de la personne décédée doivent avoir été produites, tous les avis de cotisation correspondants doivent avoir été reçus et toutes les sommes dues doivent avoir été payées.

Avant de transmettre le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A) à Revenu Québec, vous pouvez payer les frais funéraires et les frais connexes (publication de l'avis de décès dans les journaux, achat de fleurs, etc.) ainsi que les dépenses urgentes ou de première nécessité jusqu'à concurrence de 12 000 $. Vous devez par ailleurs remplir le formulaire, même si la valeur de la succession est inférieure à 12 000 $.

Note

Si vous distribuez les biens de la succession avant d'avoir obtenu le certificat de Revenu Québec qui vous y autorise, vous serez tenu personnellement responsable du paiement des sommes dues jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués. Par contre, si vous avez obtenu le certificat autorisant la distribution des biens, ce sont les héritiers qui seront responsables de payer les sommes dues à Revenu Québec.

CERTIFICAT DE DÉCHARGE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

Avant de distribuer les biens, vous devez aussi obtenir le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada. Pour ce faire, consultez la section Que faire lorsqu'une personne est décédée à la rubrique Certificat de décharge, sur le site du gouvernement du Canada, à l'adresse **canada.ca**.

Compte définitif de la succession et avis de clôture du liquidateur dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

La liquidation de la succession s'achève lorsque l'une des conditions suivantes est remplie

- les créanciers et les légataires particuliers connus ont été payés ou encore, le paiement de leurs créances et legs est autrement réglé ou pris en charge par des héritiers ou des légataires particuliers;
- l'actif est épuisé (ce qui signifie que l'héritage ne comporte plus de valeur à partager).

Le liquidateur doit publier le compte définitif de la succession et l'avis de clôture du liquidateur dans le RDPRM.

Après l'acceptation du compte définitif du liquidateur, celui-ci est déchargé de son administration et distribue les biens aux héritiers. Le liquidateur doit toutefois avoir reçu le certificat d'autorisation de distribution des biens de Revenu Québec et le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada. Pour plus d'information à ce sujet, consultez la section **Déclarations de revenus et certificats fiscaux autorisant la distribution des biens de la succession** à la page 55.

Distribution des biens de la succession et transferts de propriété

TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE

Si la personne décédée possédait des biens immobiliers (immeuble, maison, terrain, etc.), vous devrez consulter un notaire. Il rédigera la déclaration de transmission immobilière confirmant le transfert des titres de propriété en faveur des héritiers, laquelle sera inscrite au Registre foncier du Québec. Le notaire fera différentes vérifications en ce qui a trait à la propriété des immeubles et aux charges qui s'y rapportent. C'est ce qu'on appelle la chaîne des titres. Le Registre foncier présente l'historique de toutes les transactions concernant les immeubles situés au Québec. Il est possible de le consulter en ligne moyennant le paiement des droits applicables.

Avant de consulter un notaire, ayez en main divers documents qui faciliteront son travail, par exemple le certificat de décès de la personne ou la copie d'acte de décès, une copie de son contrat de mariage ou d'union civile, son testament, les titres de propriété et l'évaluation municipale de l'immeuble concerné.

Pour faire une recherche en ligne dans le Registre foncier du Québec, vous devez fournir le numéro de lot et le nom du cadastre correspondant à la propriété.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec le Centre de relation avec la clientèle de l'information foncière.

Par Internet
registrefoncier.gouv.qc.ca

Par courriel
services.specialises@mern.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-3582
Ailleurs au Québec : 1 866 226-0977

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN VÉHICULE

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne décédée qui possédait un véhicule immatriculé au Québec, l'une de vos tâches est de transférer la propriété de ce véhicule. Pour effectuer le transfert à l'héritier ou à un nouvel acquéreur, vous devez vous présenter à l'un des points de service de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), accompagné de ce nouveau propriétaire au nom duquel l'immatriculation du véhicule doit être transférée. Vous devrez fournir

- une pièce d'identité, par exemple votre permis de conduire;
- le certificat d'immatriculation du véhicule de la personne décédée ou son numéro d'immatriculation (numéro de plaque);
- le formulaire *Déclaration du liquidateur d'une succession* dûment rempli.

Enfin, le nouveau propriétaire devra fournir les pièces suivantes

- son permis de conduire;
- s'il n'a pas de dossier à la SAAQ, l'original de son certificat de naissance sur lequel figurent les noms de son père et de sa mère, délivré par le Directeur de l'état civil, ainsi qu'une autre pièce d'identité (par exemple, carte d'assurance maladie ou passeport).

Note

S'il n'est pas possible de vous présenter en personne à un point de service de la SAAQ, vous pouvez vous faire représenter par une personne qui devra avoir en sa possession le formulaire *Déclaration du liquidateur d'une succession* et le formulaire *Procuration* que vous aurez dûment remplis et signés au préalable. L'héritier ou le nouvel acquéreur peut donc se présenter seul s'il a en main ces documents et votre autorisation expresse. Les formulaires *Déclaration du liquidateur d'une succession* et *Procuration* sont accessibles à **saaq.gouv.qc.ca**, à la rubrique Autres services – Formulaires (sous immatriculation) de la section Services en ligne.

Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par internet
saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-7620
Région de Montréal : 514 873-7620
Ailleurs au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-7620
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 565-7763

Biens et successions non réclamés

Chaque année, des milliers de biens sont oubliés ou non réclamés par leurs propriétaires. Revenu Québec est l'organisation désignée pour récupérer et administrer ces biens, par exemple des produits financiers ou des biens de succession.

En règle générale, une succession devient non réclamée lorsqu'aucun successible n'est connu ou ne la réclame dans les **six mois** suivant le décès de la personne qui l'a laissée. C'est aussi le cas lorsque les successibles y renoncent. Selon les règles du Code civil du Québec, Revenu Québec administre alors la succession.

Des avis sont publiés dans les journaux pour informer les citoyens de l'existence de biens ou de successions non réclamés. Vous pouvez aussi consulter le Registre des biens non réclamés, accessible à la rubrique biens non réclamés de la section Citoyens consacrée au Décès, à **revenuquebec.ca**.

AIDE-MÉMOIRE DES DÉMARCHES À FAIRE À LA SUITE D'UN DÉCÈS

Cette liste est présentée à titre indicatif seulement. Vous êtes responsable de l'ensemble des démarches à effectuer à la suite d'un décès.

À la suite du décès d'un proche, vous devez faire plusieurs démarches. Voici un aide-mémoire qui présente la plupart d'entre elles. Pour plus d'information, référez-vous au guide. Prenez note que certaines démarches peuvent être effectuées avant d'autres selon votre situation personnelle et selon que vous êtes le conjoint survivant de la personne décédée, le liquidateur de sa succession ou un héritier.

Généralités

SERVICES FUNÉRAIRES ET ACHAT DE SÉPULTURE

- ☐ Désigner une entreprise de services funéraires et prendre les dispositions pour les arrangements funéraires (vérifier auprès des proches de la personne si elle avait conclu un contrat d'arrangements funéraires préalables ou un contrat d'achat préalable de sépulture).
- ☐ Payer les frais funéraires et conserver les reçus; s'il y a lieu, demander la prestation de décès accordée par le Régime de rentes du Québec. Voir aussi les modalités concernant la prestation spéciale pour frais funéraires.

CONGÉS LORS D'UN DÉCÈS

- ☐ Aviser votre employeur de votre absence.

PREUVE DE DÉCÈS

- ☐ Signer la déclaration de décès et remplir le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* en présence du directeur de funérailles. Ce formulaire vous permet d'informer du décès de la personne plusieurs ministères et organismes, en une seule démarche, par l'entremise du Directeur de l'état civil. Dans ce cas, aucune preuve de décès n'a à être fournie aux ministères et organismes mentionnés dans le formulaire.
- ☐ Remplir la demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès, puis l'envoyer au Directeur de l'état civil. Le directeur de funérailles peut faire la demande en ligne pour vous, ou vous remettre un formulaire en version papier. Ces documents sont nécessaires pour la liquidation de la succession.
- ☐ Demander l'insertion de l'acte de décès fait hors du Québec au registre de l'état civil du Québec si le décès a eu lieu à l'extérieur du Québec.
- ☐ Obtenir un jugement déclaratif de décès auprès d'un tribunal, dans certains cas particuliers.

CARTE D'ASSURANCE MALADIE

- ☐ Remettre la carte d'assurance maladie de la personne décédée au directeur de funérailles après en avoir noté le numéro; si la personne est décédée à l'extérieur du Québec, téléphoner à la Régie de l'assurance maladie du Québec dès que possible, pour l'aviser du décès.

- ☐ Si vous êtes le conjoint survivant de la personne décédée, vérifiez si vous devez vous inscrire au régime public d'assurance médicaments.

TESTAMENT

- ☐ Rechercher le dernier testament de la personne décédée dans ses effets personnels ou dans son coffret de sûreté.

- ☐ Faire une demande de recherche testamentaire à la Chambre des notaires et au Barreau du Québec pour obtenir les deux certificats de recherche nécessaires à la liquidation de la succession. Cette démarche est obligatoire pour toutes les successions.

- ☐ Rechercher, s'il y a lieu, le contrat de mariage (ou le contrat d'union civile) de la personne décédée et vérifier s'il contient une clause de donation à cause de mort (par exemple, du type « Au dernier vivant les biens »).

- ☐ Faire vérifier le contenu du testament par un notaire ou par le tribunal si le testament n'est pas notarié (voir la rubrique « Vérification du testament » dans ce guide). En l'absence de testament, demander à un notaire de préparer une déclaration d'hérédité, au besoin.

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

- ☐ Demander l'inscription de la désignation du liquidateur ou, s'il y a lieu, du remplacement du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*. Vous trouverez ce formulaire dans la section Vous êtes liquidateur d'une succession du site du RDPRM, à **rdprm.gouv.qc.ca**.

- ☐ Rassembler les documents importants : par exemple, titres de propriété de biens meubles et immeubles, relevés bancaires, certificats d'épargne ou autres documents financiers.

- ☐ Vérifier si la personne détenait une assurance vie et aviser les compagnies d'assurances de son décès.

- ☐ Fermer les comptes bancaires de la personne décédée, annuler ses cartes de crédit, vérifier si elle payait certains comptes par prélèvements automatiques et faire les démarches d'annulation.

- ☐ Établir l'identité des héritiers et communiquer avec eux.

- ☐ Aviser Revenu Québec du décès et lui transmettre les documents exigés.

- ☐ Aviser l'employeur de la personne décédée, le cas échéant.

- ☐ Aviser Service Canada du décès (pension de la Sécurité de la vieillesse, Allocation canadienne pour enfants, carte d'assurance sociale, passeport, permis de port d'armes, etc.), s'il y a lieu.

- ☐ Rassembler tous les documents nécessaires pour faire l'inventaire des biens de la personne décédée

(bulletins de paye, documents se rapportant aux rentes, factures, comptes à payer, titres de propriété de biens immeubles ou d'entreprises, certificat de prêt hypothécaire, reconnaissance de dettes, documents se rapportant aux comptes d'épargne, certificats de placements, documents liés à un coffret de sûreté, etc.).

☐ Récupérer les sommes dues à la personne décédée.

☐ Déterminer les obligations de la personne décédée (comptes à payer, par exemple); noter que certaines dettes, comme les frais de justice, les impôts et les taxes municipales, doivent être payées en priorité.

☐ Régler la question du patrimoine familial et du régime matrimonial (ou régime d'union civile) si la personne décédée avait un conjoint légal. Dans certains cas, la succession doit être utilisée pour verser une prestation compensatoire au conjoint survivant ou une pension alimentaire à l'ex-conjoint ou aux enfants si la personne décédée avait une obligation alimentaire envers eux.

☐ S'il y a renonciation au patrimoine familial, remplir le formulaire *Réquisition d'inscription de nature matrimoniale* pour la faire publier au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).

☐ Dresser un inventaire des biens et des dettes de la personne décédée; une fois l'inventaire terminé, une **clôture d'inventaire** doit être inscrite au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription* afin d'aviser les personnes intéressées par la succession du lieu où l'inventaire peut être consulté. L'avis de clôture de l'inventaire doit aussi être publié dans un journal paraissant dans la localité du dernier domicile connu de la personne décédée.

☐ Lorsque les dettes de la succession et les legs particuliers ont été acquittés, le liquidateur doit produire un bilan (compte définitif). Une **clôture du compte du liquidateur** doit être inscrite au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*.

☐ Ouvrir un compte de succession pour pouvoir encaisser les chèques émis au nom de la succession. Vous aurez besoin du certificat de décès de la personne et des deux certificats de recherche testamentaire.

☐ Aviser le locateur si la personne décédée était locataire (résiliation ou modification du bail).

☐ Faire suivre le courrier de la personne décédée à l'adresse du liquidateur (Postes Canada).

☐ Produire les déclarations de revenus des particuliers (TP-1) [Revenu Québec] et (T-1) [Agence du revenu du Canada] en précisant dans chacune qu'il s'agit de la déclaration d'une personne décédée (vérifier les délais à respecter en fonction de la date du décès et payer les soldes d'impôt, s'il y a lieu); produire les déclarations de revenus des fiducies (TP-646) [Revenu Québec] et (T-3) [Agence du revenu du Canada], s'il y a lieu.

- ☐ Remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A) [Revenu Québec] et *Demande d'un certificat de décharge* (TX19) [Agence du revenu du Canada] pour obtenir les certificats autorisant la distribution des biens.

- ☐ Faire les vérifications au Registre des biens non réclamés, tenu par Revenu Québec et accessible dans son site, au **revenuquebec.ca**.

- ☐ Faire transférer les droits de propriété des immeubles par un notaire, qui se chargera de rédiger la déclaration de transmission immobilière en faveur d'un héritier et procédera aux inscriptions au Registre foncier du Québec.

- ☐ Distribuer les biens et l'argent aux héritiers (héritier d'un bien particulier, héritier d'une somme d'argent, héritiers prévus dans l'ordre selon le testament ou selon la loi) une fois qu'ils ont accepté la succession.

- ☐ Aviser le Curateur public du Québec si un héritage de plus de 25 000 $ est remis à une personne de moins de 18 ans. Vous devez utiliser le formulaire *Déclaration de remise d'un bien au bénéfice d'un enfant mineur*.

- ☐ Fermer le compte courant de la succession.

SUCCESSIBLES

- ☐ Accepter ou refuser la succession dans un délai de **six mois** à compter du décès. Sur demande, ce délai peut être prolongé de **60 jours** à compter de la date de publication de l'avis de clôture de l'inventaire au RDPRM.

- ☐ Dans le cas d'un refus, signer un acte devant un notaire et faire inscrire la renonciation à la succession ou à un legs au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*.

BESOIN D'AIDE?

SERVICES QUÉBEC

Les préposés aux renseignements de Services Québec peuvent vous renseigner sur tous les programmes et les services du gouvernement du Québec.

Par téléphone
Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

INFO-SOCIAL 811

Vous pouvez joindre Info-social 811. Le personnel évaluera votre besoin et pourra vous donner le nom d'une ressource d'aide dans votre région, par exemple un groupe de soutien pouvant vous accompagner si vous vivez un deuil difficile.

SERVICE OFFERT AUX PERSONNES SOURDES

Voici la liste des numéros réservés aux personnes sourdes qui possèdent un téléimprimeur (ATS).

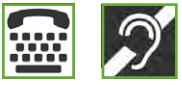

Services Québec
Partout au Québec : 1 800 361-9596

Directeur de l'état civil
Partout au Québec : 1 800 361-9596

Office des personnes handicapées du Québec
Partout au Québec : 1 800 567-1477

Revenu Québec
Région de Montréal : 514 873-4455
Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Société de l'assurance automobile du Québec
Région de Montréal : 514 954-7763
Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

Accidentés de la route
Services de relais Bell : 711

QUÉBEC.CA

Pour plus d'information sur les programmes et services du gouvernement du Québec, consultez **Québec.ca/services-quebec**. Vous y trouverez plusieurs guides répartis selon les différents thèmes du site, en voici quelques-uns :

Programmes et services pour les aînés (**Québec.ca/aines**)

Que faire lors d'un décès (**Québec.ca/deces**)

Nous vous invitons à accéder à la page Services Québec, à l'adresse **Québec.ca/services-quebec**. À l'aide du moteur de recherche proposé, vous pourrez accéder aux pages du Répertoire des programmes et services gouvernementaux en ligne.

CANADA.CA

Pour plus d'information sur les programmes et services du gouvernement du Canada, communiquez avec Service Canada, au **1 800 622-6232**, ou consultez le site **Canada.ca**. Vous pouvez notamment obtenir de l'information sur le décès dans la section Que faire lorsqu'une personne est décédée.

DÉFINITIONS

Les définitions générales présentées ici visent à vous familiariser avec certains termes employés dans ce guide. Vous devez vérifier auprès de chacun des ministères et des organismes les définitions qui s'appliquent à leurs programmes respectifs.

Bureau du coroner
Organisme responsable de rechercher les causes et les circonstances d'un décès lorsqu'elles sont obscures ou douteuses.

Certificat de décès
Le certificat de décès émis par le Directeur de l'état civil contient les principaux renseignements qui figurent sur l'acte de décès, soit le nom et la mention du sexe de la personne décédée, sa date de naissance, la date et le lieu de son décès ainsi que le numéro d'inscription et la date où le certificat de décès est délivré.

Codicille
Acte juridique qui modifie ou annule un testament et qui doit respecter les mêmes conditions que le testament pour être valide.

Columbarium
Bâtiment composé de niches où sont conservées des urnes funéraires.

Conjoint de fait
Personne vivant en couple avec une autre personne sans l'engagement du mariage ou de l'union civile.

Conjoint légal
Conjoint reconnu par le Code civil du Québec en raison du mariage ou de l'union civile.

Contrat de mariage
Contrat, reçu devant un notaire, par lequel les époux ou futurs époux choisissent leur régime matrimonial.

Contrat d'union civile
Contrat, reçu devant un notaire, par lequel les conjoints unis civilement ou qui s'uniront civilement choisissent leur régime d'union civile.

Copie d'acte
La copie d'un acte de l'état civil (d'une naissance, d'un mariage, d'une union civile ou d'un décès) est un document délivré par le Directeur de l'état civil qui reproduit intégralement tous les renseignements contenus à l'acte de l'état civil à partir duquel la copie est générée. On y trouve également le numéro d'inscription de l'acte ainsi que la date à laquelle la copie de l'acte est délivrée.

Créancier
Personne à qui une somme d'argent est due.

Créancier alimentaire
Personne à qui une pension alimentaire est due.

Curatelle
Régime de protection pour une personne majeure dont l'inaptitude est totale et permanente et qui a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Un curateur est nommé par le tribunal pour assurer la protection de cette personne et administrer ses biens.

Curateur
Personne nommée par le tribunal qui est chargée d'administrer les biens ou de s'occuper d'une personne sous curatelle ou de faire les deux. Il peut s'agir d'une personne physique qui connaît la personne ou du Curateur public.

Débiteur
Personne qui doit une somme d'argent.

Embaumement
Ensemble de procédés destinés à améliorer l'apparence du corps d'une personne décédée et à le conserver en vue notamment de son exposition funéraire, avant qu'il soit incinéré ou mis en terre.

Fiducie
Régime juridique au titre duquel des biens constituent un patrimoine distinct détenu par une personne au bénéfice d'une autre.

Héritage
Ensemble des biens et des liquidités provenant d'une succession.

Héritier
Personne ayant droit à un héritage et qui l'a accepté selon la loi.

Indemnité
Somme allouée pour dédommager une personne d'un préjudice qu'elle a subi.

Légataire particulier
Personne qui reçoit par testament un ou plusieurs legs précis (biens meubles ou immeubles ou sommes d'argent).

Léguer
Donner par testament.

Liquidateur de succession
Personne chargée de procéder à la liquidation de la succession d'une personne.

Liquidation de succession
Opération qui consiste à identifier et à appeler les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances et à payer les dettes de la succession, à délivrer les legs particuliers, à rendre compte et à faire la distribution des biens.

Majeur
Personne de 18 ans ou plus.

Mausolée
Bâtiment funéraire où sont conservés des cercueils qui ne sont pas mis en terre. Notons que certains mausolées comptent un espace permettant d'y conserver des urnes funéraires.

Mineur
Personne de moins de 18 ans.

Obligation alimentaire
Devoir que la loi impose à une personne de verser une somme à une autre personne, qui est son enfant, son parent ou son conjoint, afin que celle-ci puisse se nourrir, se loger, se soigner et se vêtir.

Patrimoine familial
Ensemble de certains biens prévus par la loi, acquis par les conjoints mariés ou unis civilement pendant leur union pour les besoins courants de la famille.

Préjudice
Dommage causé à une personne.

Prestation
Somme versée, notamment en vertu d'un programme ou d'un régime.

Prestation compensatoire
Somme versée à l'un des conjoints pour compenser sa contribution à l'enrichissement, en biens ou en services, du patrimoine de l'autre conjoint.

Quittance
Écrit dans lequel un créancier reconnaît qu'il a reçu le paiement entier de sa créance.

Rente
Revenu périodique de placements financiers ou versé en vertu d'un programme ou d'un régime public ou privé.

Sépulture
Action de mettre un mort en terre ou lieu où reposent le corps ou les cendres d'une personne décédée.

Successible
Personne qui a droit à un héritage et qui n'a pas encore accepté ou refusé la succession.

Succession
Ensemble des biens, des droits et des obligations laissés par une personne décédée, à distribuer selon les dispositions prévues par la loi ou par un testament.

Survivant
Personne qui survit à une autre.

Testament
Document par lequel une personne lègue ses biens et fait part de ses dernières volontés en cas de décès.

Testament olographe
Testament fait de la main du testateur, autrement que par un moyen technique, et signé par celui-ci.

Testateur
Personne qui fait ou fait faire son testament.

Tutelle au majeur
Régime de protection d'une personne majeure dont l'inaptitude est partielle ou temporaire, et qui a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Le tribunal nomme un tuteur pour assurer sa protection ou administrer ses biens, ou les deux à la fois.

Tutelle au mineur
Régime de protection visant à assurer la protection d'une personne mineure, l'administration de son patrimoine et l'exercice de ses droits civils. Il existe deux types de tutelle au mineur : la tutelle légale et la tutelle dative.

Tutelle dative
Tutelle pour une personne mineure, exercée par un tuteur nommé par le tribunal lorsque les parents ne sont plus en mesure de s'en occuper. Les parents peuvent désigner le tuteur datif par testament, par mandat de protection, ou par déclaration au Curateur public. En dernier recours, le Curateur public peut agir à titre de tuteur datif aux biens d'un mineur.

Tutelle légale
Tutelle d'une personne mineure qu'exercent généralement les parents dès la naissance de leur enfant, jusqu'à ses 18 ans.

Tutelle supplétive
Le père et la mère d'un enfant de moins de 18 ans peuvent désigner un tuteur supplétif parmi les membres de la famille élargie de l'enfant à qui déléguer ou avec qui partager leurs responsabilités de tuteur légal, s'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement.

Québec

PSQ-122 (2020-01)